



COUNCIL    CONSEIL  
OF EUROPE    DE L'EUROPE

ACFC/SR (2002) 1

**RAPPORT SOUMIS PAR L'AZERBAÏDJAN  
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 25, PARAGRAPHE 1  
DE LA CONVENTION-CADRE POUR  
LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES**

(reçu le 4 juin 2002)

## Table des matières

### Première partie

<b>I.</b>	Bref aperçu de l'évolution historique du pays.....	3
<b>II.</b>	Agression de la République d'Arménie contre la République d'Azerbaïdjan ...	10
<b>III.</b>	Structure de l'État.....	14
<b>IV.</b>	Inscription du droit international dans la législation interne.....	15
<b>V.</b>	Panorama démographique du pays.....	16
<b>VI.</b>	Principales données économiques - PIB et revenu par habitant.....	17
<b>VII.</b>	Politique nationale de l'État en matière de protection des minorités.....	18
<b>VIII.</b>	Information de la population à propos des traités internationaux auxquels l'Azerbaïdjan est partie.....	19

### Deuxième partie

Article 1 .....		21
Article 2 .....		23
Article 3 .....		23
Article 4 .....		25
Article 5 .....		28
Article 6 .....		30
Article 7 .....		32
Article 8 .....		32
Article 9 .....		35
Article 10 .....		36
Article 11 .....		38
Article 12 .....		39
Article 13 .....		41
Article 14 .....		41
Article 15 .....		42
Article 16 .....		44
Article 17 .....		44
Article 18 .....		45
Article 20 .....		47
Article 21 .....		48

## Première partie

La république d'Azerbaïdjan se situe au carrefour de l'Asie et de l'Europe ; elle occupe la partie sud-est de la région du Caucase du Sud. Les pays avec lesquels elle a une frontière commune sont les suivants : Fédération de Russie au nord, République islamique d'Iran au sud, Turquie, Géorgie et Arménie à l'ouest, Kazakhstan et Turkménistan à l'est, au-delà de la mer Caspienne. La république d'Azerbaïdjan recouvre le territoire de la république autonome du Nakhitchevan.

*Dénomination officielle* : Азярбайжан Республикасы (République d'Azerbaïdjan)

*Forme de gouvernement* : République unitaire démocratique, légale et laïque dotée d'un Parlement monocoméral (Милли Мязлис) où siègent 125 députés.

*Chef d'État* : Président

*Capitale* : Баки (Bakou)

*Langue officielle* : l'azéri

*Religion* : il n'y a pas de religion d'État ; toutes les confessions ont même statut devant la loi.

*Unité monétaire* : le manat

*Superficie* : 86,600 km<sup>2</sup>

### **I.- Bref aperçu de l'évolution historique du pays**

Les scientifiques avaient coutume d'intégrer à l'Azerbaïdjan « ... les terres habitées par les turcs azéris, c'est à dire le peuple qui occupe la région située entre les contreforts nord des montagnes du Caucase, le long de la mer Caspienne, et jusqu'au plateau Iranien »<sup>1</sup>. L'Azerbaïdjan est l'une des régions où le peuplement humain est le plus ancien ; son territoire actuel était déjà habité au paléolithique. Au 7-6<sup>ème</sup> millénaire avant Jésus-Christ, il y avait déjà sur ce territoire des agriculteurs et des éleveurs. Les scientifiques datent de la fin du 7<sup>ème</sup> ou du début du 6<sup>ème</sup> millénaire avant Jésus-Christ les dessins rupestres de Gobustan, près de Bakou. Le célèbre explorateur norvégien Thor Heyerdahl - qui s'est spécialement déplacé à Bakou en 1979 et en 1994 pour étudier ces dessins - pense que les rivages de la mer Caspienne ont été en fait le berceau de la civilisation qui, ultérieurement, s'est étendue vers le sud et vers le nord, en empruntant les différentes voies navigables. Thor Heyerdahl a trouvé confirmation de son hypothèse, non seulement dans les représentations graphiques des pirogues de Gobustan - dessinées en plusieurs exemplaires des milliers d'années plus tard par les Vikings sur les rochers de la Norvège - mais également dans des sagas rédigées à une époque aussi tardive que le Moyen Âge<sup>2</sup>. Les dessins rupestres qui représentent des navires sous un soleil et qui ont été découverts à Gobustan confirment également le lien entre les premiers

<sup>1</sup> Tadeusz Swietochowski, *Russia and Azerbaijan : A borderland in transition* (New York : Columbia University Press, 1995), 1.

<sup>2</sup> Труд, 26 апреля, 1995

établissements humains en Azerbaïdjan et la civilisation suméro-akkadienne de la Mésopotamie qui a légué à l'histoire un patrimoine architectural et culturel similaire.

C'est dès le 3<sup>ème</sup> et le début du 2<sup>e</sup> millénaire avant JC que sont réunies les conditions requises pour l'apparition des premières sociétés de classe de la civilisation européenne et des premières formations étatiques. A ce même moment apparaissent les unions tribales des Aratta, des Kuti et des Lullubi. D'après les documents cunéiformes sumériens, l'État d'Aratta est le premier à apparaître sur le territoire de l'Azerbaïdjan historique ; il s'étend vers le sud et le sud-est du lac Ourmia dans la première moitié du troisième millénaire avant JC. Au 23<sup>ème</sup> siècle avant JC, le second plus ancien État à apparaître sur le territoire de l'actuel Azerbaïdjan - l'État de Lullubum - est créé et se développe au sud du lac Ourmia. Pendant la seconde moitié du second millénaire avant JC, l'État de Kutium apparaît à l'est et au sud-ouest du lac Ourmia. En l'an 2175 avant JC, les forces de cet État font la conquête de Sumer et de l'empire d'Akkad et vont y gouverner pendant un siècle.

Les États d'Azerbaïdjan les plus anciens ont conservé des liens politiques, économiques et culturels avec Sumer et Akkad ; ils faisaient partie de la zone globale d'influence de la civilisation mésopotamienne et ont été gouvernés par des dynasties d'origine turque. Les peuples turcophones qui, depuis des temps immémoriaux, occupaient le territoire de l'Azerbaïdjan, ont été des adorateurs du feu et ont professé l'une des plus anciennes religions au monde : le zoroastrisme ou mazdéisme. Le nom de l'État trouve son origine dans la forme actuelle d'une combinaison de mots turcs qui associe les vocables « terre » et « nobles qui ont la garde du feu ».

Depuis la seconde moitié du 9<sup>ème</sup> et jusqu'au 8<sup>ème</sup> siècle avant JC, l'État de Manna s'est étendu dans la région limitrophe du lac Ourmia. Le royaume cimméro-scythesaka se développe au 7-6<sup>ème</sup> siècle avant JC dans la région sud-ouest de l'Azerbaïdjan actuel.

Dans les années 70 du 7<sup>ème</sup> siècle avant JC, un royaume médique apparaît sur le territoire de l'Azerbaïdjan ; dès le milieu du 6<sup>ème</sup> siècle avant JC, ce royaume va être remplacé par l'État perse des Akkéménides.

L'État d'Atropatène - constitué dans la partie sud du territoire vers l'an 320 avant JC - a été considérablement influencé par l'hellénisme et a joué un rôle important dans l'histoire de l'Azerbaïdjan.

Au cours du troisième siècle avant JC, l'état de l'Albanie « caucasienne » est constitué dans le nord de l'Azerbaïdjan et ses frontières sud s'étendent le long du fleuve Arak. Le peuple d'Albanie (l'une des plus anciennes nations à l'origine du peuple azéri actuel) fédérait plusieurs groupes ethniques, dont l'écrasante majorité parlait des langues turcophones. En l'an 313 avant JC, l'Albanie se convertit au christianisme. L'Albanie dont il est question ici intégrait également la partie montagneuse du Karabakh (appelée à cette époque « Artsakh »).

Pendant la période comprise entre le premier et le quatrième siècles - où le Caucase tout entier est sous l'autorité de Rome - l'Albanie est resté le seul État indépendant et c'est cette indépendance politique qui explique l'extraordinaire épanouissement de la langue et de la littérature albanaises. C'est aussi pendant la même période que se fait sentir l'influence du culte des catholiques albanais autocéphales et de l'église

albanaise, indépendante des autres églises chrétiennes, et qui a même diffusé le christianisme dans le nord du Caucase et parmi les peuples d'origine turque.

A la suite de l'invasion arabe au début du 8<sup>ème</sup> siècle, l'islam devient la religion dominante en Azerbaïdjan. Dans le cadre du processus en cours, la plupart des albanais se convertissent à l'islam, bien que certains d'entre eux conservent leur religion propre. Si l'on tient compte de l'influence de l'empire byzantin dans le Caucase du Sud à l'aube de l'invasion arabe, l'église albanaise ainsi que l'église géorgienne partagent les dogmes du « duophysisme ». Pour contrebalancer l'influence de l'empire byzantin, le Califat - avec l'aide de l'église arménienne - transforme l'église albanaise en une adepte du « monophysisme » et la soumet à l'église grégorienne arménienne. C'est ainsi que les albanais qui vivaient dans la partie montagneuse du Karabakk - l'Artsakh - vont être progressivement « grégorianisés ».

Le fait que les populations de l'Albanie et d'Atropatène aient été unifiées et aient professé une religion commune a joué un grand rôle dans la consolidation du peuple d'Azerbaïdjan. Emmené par Babak, le mouvement khurramite incorpore au début du 9<sup>ème</sup> siècle les idées universelles de liberté, d'indépendance et d'égalité.

A la suite des luttes de la population locale contre le califat au 9<sup>ème</sup> siècle, plusieurs nouveaux États apparaissent en Azerbaïdjan, dont le plus durable sera l'État de Shirvan avec, pour capitale, Shamakhi où règne la dynastie Shirvanshah. Cet État a existé jusqu'au 16<sup>ème</sup> siècle et a joué un rôle important dans l'histoire de l'Azerbaïdjan médiéval. Au cours du 9<sup>ème</sup> et jusqu'au 11<sup>ème</sup> siècle, les États indépendants des Sajides, Salarides, Ravvadides (capitale Tabriz) et l'État des Sheddadides (capital Ganja) sont constitués et se développent sur le territoire de l'Azerbaïdjan.

A la fin du 11<sup>ème</sup> siècle, c'est la dynastie des Seldjoukides qui règne en Azerbaïdjan.

Entre 1136 et 1225 apparaît et se développe l'État d'Atabay Eldeghizide.

La langue et l'origine turques communes ainsi que la religion islamique des populations locales ont finalement conduit à la consolidation du peuple azéri qui s'achève aux 11<sup>ème</sup>-12<sup>ème</sup> siècles. C'est essentiellement à cette période que fleurit la culture azéri avec des philosophes, des architectes, des poètes et des scientifiques de renommée mondiale. Les travaux du poète et philosophe Nizami Ganjavi apportent une contribution déterminante à la culture mondiale et marquent l'apogée de la pensée et de la culture de l'Azerbaïdjan à cette époque.

Au cours des 12<sup>ème</sup> et 13<sup>ème</sup> siècles, la principauté de Khachen se développe dans la partie montagneuse du Karabakh sous le règne des rois d'Albanie. Le règne de Hassan Jalal (1215-1261) joue un rôle important dans le renouveau de l'Albanie et voit l'achèvement de la construction du complexe monastique de Gandzasar appelé à devenir la première cathédrale du pays. Ce monastère a été sanctifié par les catholiques albanais.

Depuis le milieu du 13<sup>ème</sup> siècle, les différents États azéris sont devenus les vassaux de l'État mongol des Khulaguides (1258-1356). Au milieu du 14<sup>ème</sup> siècle, un seigneur local, Jalayir, qui avait fondé l'État des Jalairides, soutenu par la noblesse azéri, prend le pouvoir à la suite d'un soulèvement de la population locale contre l'oppression étrangère.

Depuis la fin du 14<sup>ème</sup> siècle, l'Azerbaïdjan fait l'objet et est le théâtre de la lutte de Timour le Grand contre la Horde Dorée.

Entre 1410 et 1468, ce sont des dynasties turques des Garagoyunlu - et, entre 1468 et 1501, des Aghgoyunlu - qui règnent en Azerbaïdjan et y déploient une influence considérable. C'est en 1501 qu'apparaît l'État des Safavides (ainsi nommé d'après la dynastie régnante, avec Tabriz pour capitale) qui, au début du 16<sup>ème</sup> siècle, pour la première fois dans l'histoire de l'Azerbaïdjan, va unir tous les territoires du pays en un seul État, celui des Safavides. Le territoire de l'État des Safavides s'étend depuis l'Amou-Daria jusqu'à l'Euphrate et de Derbent jusqu'au golfe persique. Ce territoire est donc constitué et va se développer comme un État azéri, le pouvoir politique étant aux mains de la noblesse azéri au sein de laquelle sont choisis les hauts dignitaires de la Cour, les militaires et les gouverneurs. L'armée est constituée d'unités issues des plus grandes tribus azéris. L'azéri est la langue officielle de l'État des Safavides. Jusqu'à la fin du 16<sup>ème</sup> siècle, la capitale de cet État est transférée à Ispahan. Le shah s'appuie sur la noblesse perse et l'État gouverné par la dynastie azérie emprunte beaucoup aux spécificités de la Perse.

Un peu avant le milieu du 18<sup>ème</sup> siècle, l'affaiblissement du pouvoir du shah se traduit par l'apparition sur le territoire de l'Azerbaïdjan d'un certain nombre de khanats indépendants : Ardabil, Bakou, Ganja, Derbent, Kavad, Karabakh, Garadag, Erevan, Guba, Maku, Maraga, Nakhitchevan, Salyan, Ourmia, Khoy, Tabriz, Talysh, Sarab, Shirvan et Sheki. Outre ces khanats, il y a encore un certain nombre de sultanats : Gazakh-Shamsadil, Borchali, Ilisu, Arash, Gutgashen et Gabali. Les musulmans d'Azerbaïdjan et la population albano-chrétienne du Haut-Karabakh font partie du khanat azéri du Karabakh qui, globalement, regroupe les territoires compris entre les fleuves Kura et Arak. Ce khanat intègre un certain nombre de fiefs dont font partie les mélikats de Dizag, Varanda, Khachin, Jilabort et Gulistan qui s'étendent sur la partie montagneuse du Karabakh.

Parce qu'il occupe une position stratégique et géopolitique décisive, l'Azerbaïdjan devient à la fin du 18<sup>ème</sup> siècle et pendant le premier tiers du 19<sup>ème</sup> siècle le théâtre de luttes entre l'Iran, la Russie et l'Empire ottoman. Certains khanats défendent leur existence les armes à la main. D'autres sont contraints de passer des accords de vassalité pour protéger leurs intérêts.

C'est ainsi que le 14 mai 1805, un traité est signé sur le fleuve Kurak avec le Khan azéri Ibrahim à propos de la soumission à l'autorité russe du khanat du Karabakh ; l'importance de ce document tient au fait qu'il témoigne de l'appartenance historique du Karabakh à l'Azerbaïdjan.

La première guerre russo-iranienne (1804-1813) pour l'établissement de la domination sur les khanats azéris aboutit à la première division des territoires azéris entre la Russie et l'Iran. Signé le 12 octobre 1813 entre la Russie et l'Iran, le traité de paix de Gulistan reconnaît *de jure* le rattachement à la Russie des khanats du nord de l'Azerbaïdjan, à l'exclusion des khanats de Nakhitchevan et de Erevan, déjà rattachés pendant la période 1800-1806. A l'issue de la seconde guerre russo-iranienne (1826-1828), le traité de paix de Turkhmenchai est signé le 10 février 1828 ; selon ce traité, l'Iran accepte de ne pas réclamer le nord de l'Azerbaïdjan et, en définitive, accepte son rattachement à la Russie avec les Khanats de Nakhitchevan et de Erevan.

Il est important de noter que les Khanats mentionnés plus haut - y compris le Karabakh - ont été rattachés à la Russie en tant que terres et propriétés de l'Azerbaïdjan. En effet, il s'agissait de territoires de l'Azerbaïdjan, du double point de vue des populations majoritairement implantées sur ces terres et de l'identité nationale des élites féodales (khans, propriétaires des terres arables, clergé, etc.)

Aux termes du traité de Turkmenchai et du traité de paix conclu à Edirne en 1829, les Arméniens qui, à cette époque, vivaient en Iran et dans l'empire ottoman, ont été installés à nouveau en Azerbaïdjan, essentiellement sur le territoire des khanats de Nakhitchevan, Erevan et Karabakh.

C'est ainsi que le scientifique russe K. Shavrov a pu admettre qu'entre 1828 et 1830 seulement, 40.000 Arméniens d'Iran et 84.000 Arméniens de Turquie se sont installés dans la région transcaucasienne ; ils ont ainsi « occupé les meilleures terres des provinces de Yelisevetspol (Karabakh) et de Erevan où la population arménienne était insignifiante à l'époque et où ils avaient reçu 200.000 dessiatines (mesure de superficie) de terres du gouvernement<sup>3</sup> ».

Comme a pu l'écrire le célèbre poète et diplomate russe A. S. Griboïedov « les Arméniens ont été principalement installés sur les terres de propriétaires musulmans ... Les colons ... font pression sur les musulmans ... Nous en avons aussi beaucoup dit sur les suggestions faites aux musulmans pour les convaincre de reconsidérer leurs actuelles difficultés qui ne devraient pas perdurer indéfiniment et pour leur faire perdre leurs craintes de voir les Arméniens prendre possession des terres qui leur avaient été cédées à bail (provisoirement)<sup>4</sup> ».

La scientifique américaine Justine McCarthy donne un certain nombre d'informations sur le peuplement du sud du Caucase par les Arméniens et, notamment, de l'Azerbaïdjan. Pendant la période comprise entre 1828 et 1920, lors du processus de mise en œuvre de la politique qui visait à transformer la structure démographique de l'Azerbaïdjan au profit des Arméniens et aux dépens des Azéris, « plus de deux millions de Musulmans ont été expulsés ; un nombre non déterminé d'entre eux ont été massacrés [...] ». A deux reprises, en 1828 et en 1854, les Russes ont envahi la partie est de l'Anatolie [...] et à deux reprises également ont été contraints de quitter la région en déportant 100.000 Arméniens vers le Caucase où ils se sont installés à la place des Turcs (Azéris) contraints à l'émigration ou à la mort ».

Pendant la guerre de 1877-1878, la Russie s'empare de la région du Kars-Ardagan, expulse les musulmans et y installe 70.000 Arméniens... ; environ 60.000 Arméniens sont ainsi installés dans le Caucase russe à l'occasion des événements de 1895-1896... La migration provoquée par la première guerre mondiale se traduit par le départ de 400.000 Musulmans du Caucase et l'arrivée de 400.000 Arméniens de l'est de l'Anatolie<sup>5</sup> ».

Aux dires de cette scientifique américaine, entre 1828 et 1920, 560.000 Arméniens se sont installés en Azerbaïdjan. Ainsi, c'est seulement après que la Russie ait conquis le Caucase du Sud que la population arménienne installée sur le territoire de l'Azerbaïdjan, au nord du fleuve Arak, commence à croître de façon significative.

<sup>3</sup> Шавров К.Н., *Новая угроза русскому делу в Закавказье: распродажа Мугани инородцам* (СПб: 1911).

<sup>4</sup> Грибоедов А.С., *Горе от ума. Письма и записки* (Баку: 1989), 387.

<sup>5</sup> Джастин Маккарти, *Армянский терроризм. История как яд и противоядие* (Анкара: 1984), 85-94.

Comme dans le cas du Karabakh, si l'on en croit les données officielles de 1810 - c'est à dire peu après le rattachement à la Russie - il y avait environ 12.000 familles rattachées au khanat du Karabakh dont 9.500 était d'origine azéri et 2.500 seulement arméniennes<sup>6</sup>. Selon les données disponibles pour 1823, il y avait une seule ville dans le khanat du Karabakh - Susha - et environ 600 villages (dont 450 azéris et 150 Arméniens) qui regroupaient environ 90.000 habitants. A Susha même, il y avait environ 1.048 familles Azéris et 474 familles arméniennes et respectivement<sup>7</sup> dans les villages, 12.902 et 4.331 familles

En réalité, les Arméniens qui vivent au Karabakh sont les descendants de la population locale albanaise « arménianisée ». L'historien arménien B. Ishkhanian s'exprime ainsi à ce propos : « Les Arméniens qui vivaient au Haut-Karabakh sont en partie des aborigènes, les descendants d'anciens Albanais ... et, en partie des réfugiés de Turquie et d'Iran pour lesquels le territoire de l'Azerbaïdjan est devenu un refuge contre les persécutions »<sup>8</sup>.

Aux termes du décret de l'empereur russe Nicolas 1<sup>er</sup> en date du 21 mars 1828, les khanats azéris de Nakhitchevan et de Erevan ont été abolis et remplacés par une nouvelle unité administrative du nom de « région arménienne » gouvernée par des officiels russes. En 1849, cette région est rebaptisée province d'Erevan.

Dans le droit fil de leur politique d'influence, en 1836 les Arméniens achèvent la liquidation par les autorités russes du patriarcat chrétien albanais qui avait fonctionné en Azerbaïdjan et décident du transfert de ses biens au profit de l'église arménienne. La perte de leur souveraineté et de leur indépendance religieuse par les provinces occidentales de l'ancienne Albanie - c'est à dire la région du Karabakh où avaient pénétré des éléments Arméniens - marque le début de la « grégorianisation » ultérieure (« arménianisation » de la population albanaise locale).

Après l'épisode révolutionnaire de 1917, les tendances centrifuges se sont intensifiées en Russie et les conditions requises pour la formation d'États indépendants sur les territoires de l'ancien empire russe ont été réunies. Le 28 mai 1918, la République démocratique d'Azerbaïdjan (ADR) était proclamée sur tout le territoire de la partie orientale du Caucase du sud. Elle représentait la première démocratie parlementaire de l'Orient musulman appelée à jouer un rôle historique dans le réveil et le renouveau ultérieurs de la conscience nationale et du statut d'État du peuple azéri.

L'« azérisme » est devenu la doctrine officielle du développement national de la République démocratique d'Azerbaïdjan (ADR) dont les fondements reposent aussi sur le principe du modernisme ; c'est ainsi que l'« islamisme » et le « turquisme » symbolisent le combat du peuple azéri pour le progrès sur la base de la préservation et de l'appartenance à la civilisation musulmane et à la spécificité culturelle et ethnique turque.

<sup>6</sup> *Присоединение Восточной Армении к России*, том 1 (Ереван: 1972), 562.

<sup>7</sup> *Описания Карабахской провинции, составленного в 1823 г. действительным статским советником Могилевским и полковником Ермоловым* (Тифлис: 1866).

<sup>8</sup> Б.Ишханян, *Народности Кавказа* (Петроград: 1916)



Au cours de deux brèves années, le parlement multipartite azéri et les gouvernements de coalition ont géré l'adoption d'un certain nombre de mesures utiles pour la construction d'une entité nationale et de l'État, pour l'éducation, la création de l'armée, l'indépendance des systèmes financiers et économiques ou la reconnaissance de la République par le concert des Nations. Le 11 janvier 1920, le Conseil Suprême de la Conférence de Versailles reconnaissait *de facto* l'indépendance de la République démocratique d'Azerbaïdjan (ADR). A ce moment, il y a déjà dans la capitale - Bakou - des représentations de près de 20 pays du monde.

Toutefois, pendant la période 1919-1920, la situation politique interne et étrangère de la république se complique considérablement. Le pays se trouve au centre de combats acharnés entre les membres de l'Entente, la Turquie, la Russie et l'Iran. Chacun de ces pays poursuit ses propres objectifs géopolitiques dans cette région très importante d'un point de vue stratégique parce qu'elle est riche en pétrole. La politique de non-reconnaissance de la République Démocratique d'Azerbaïdjan - qui est celle du gouvernement de la République Socialiste Soviétique Fédérative de Russie (bolchevique)(RSFSR), l'arrivée sur les frontières de l'ADR au printemps 1920 de la 11<sup>ème</sup> armée rouge, l'agression de l'Arménie du Dashnak (parti socialiste arménien) contre l'ADR au Karabakh et dans la région de Zangezour, le développement des actions terroristes des parties arméniennes et bolcheviques contre la paisible population d'Azerbaïdjan, la crise socio-économique dans le pays sont autant de facteurs qui provoquent l'affaiblissement de la république et l'occupation de sa capitale par la 11<sup>ème</sup> armée rouge les 27 et 28 avril 1920 ; selon le télégramme adressé par le quartier général du front pour le Caucase du commandement de la 11<sup>ème</sup> Armée rouge le 1<sup>er</sup> mai 1920, il est donné ordre aux troupes de l'URSS de « s'emparer de la totalité du territoire de l'Azerbaïdjan tel que défini par les frontières de l'ancien empire russe et sans passer la frontière avec l'État perse ».

70 ans d'appartenance à l'URSS ont constitué pour l'État azéri une étape à la fois nouvelle et importante pendant laquelle la République Socialiste Soviétique d'Azerbaïdjan a connu des succès considérables en matière de développement social, économique et culturel. Dans le même temps, pendant la période soviétique de son développement - tout comme l'ensemble de l'URSS - elle a également dû faire face à de nombreuses tendances négatives.

D'un point de vue économique, le pays est vite devenu un simple satellite de l'économie soviétique fournisseur de pétrole, de matières premières et de produits agricoles. Dans le domaine culturel, le changement d'alphabet - cyrillique et non plus latin - a provoqué la perte des liens avec les sources écrites de la culture spirituelle du peuple azéri. Le régime soviétique a fait tout ce qu'il pouvait pour supprimer toute tentative de l'intelligentsia azéri de manifester son originalité nationale et étudier le cours véritable de l'histoire du pays.

Pendant l'ère soviétique, les territoires du Zangezour, de Goycha, d'une partie du Nakhitchevan et d'autres régions ont été soustraits à l'Azerbaïdjan au profit de l'Arménie voisine. De ce fait, le territoire de l'Azerbaïdjan qui, pendant la période de l'ADR en 1920, comportait 114.000 km<sup>2</sup>, s'est trouvé réduit à 86.600 km<sup>2</sup> pendant la période 1920-1991. En outre, le 7 juillet 1923, sur l'initiative du pouvoir bolchevique, la région autonome du Haut-Karabakh où dominait la population arménienne a été artificiellement soustraite du Karabakh historique dont la population était majoritairement azérie. Cette décision a constitué la première étape d'une politique délibérée qui visait à détacher le Haut-Karabakh de l'Azerbaïdjan.

Pendant la période 1988-1990, le mouvement démocratique national azéri mène un combat très actif pour rétablir l'indépendance du pays. C'est pour faire disparaître ce mouvement que des unités de l'armée soviétique entrent à Bakou le 20 janvier 1990 avec l'autorisation du pouvoir soviétique de Mikhaïl Gorbatchev. La violence et la brutalité des mesures répressives adoptées entraînent d'innombrables blessés et la mort de centaines de citoyens azéris. L'état d'urgence est proclamé dans le pays jusqu'au milieu de l'année 1991. En dépit de ces mesures et grâce à la poursuite du combat des forces patriotiques du peuple azéri pour son indépendance, le Soviet Suprême de la République Socialiste Soviétique d'Azerbaïdjan adopte une déclaration « sur la restauration de l'indépendance de la république d'Azerbaïdjan » le 30 août 1991.

Le 18 octobre 1991, la Loi constitutionnelle de la République d'Azerbaïdjan « Sur l'indépendance de la République d'Azerbaïdjan » est adoptée et jette les bases de l'indépendance politique et économique de l'Azerbaïdjan. Depuis lors, et après une parenthèse de 71 ans, la République d'Azerbaïdjan est redevenue sujet autonome du droit international.

---

## **II.- Agression de la République d'Arménie contre la République d'Azerbaïdjan**

Lorsqu'il faisait encore partie de l'URSS, l'Azerbaïdjan a été confronté aux menaces qui pesaient sur son intégrité territoriale et sa sécurité. Lors de la session de février 1988 du Soviet régional de la région autonome du Haut-Karabakh (RAHK) de la République Socialiste Soviétique d'Azerbaïdjan - et sans que les députés azéris y prennent part - une décision était adoptée qui aboutissait à séparer la région autonome du Haut-Karabakh de l'Azerbaïdjan pour la rattacher à l'Arménie. Le 1<sup>er</sup> décembre 1989, le Soviet Suprême (Parlement) de la République Socialiste Soviétique d'Arménie prenait un décret - toujours en vigueur - sur l'annexion à l'Arménie de la région azérie du Haut-Karabakh. Cette décision - et un certain nombre d'autres qui allaient dans le même sens et, qui toutes, visaient le détachement unilatéral d'une partie du territoire de l'Azerbaïdjan - ont été adoptées par la partie arménienne en violation des Constitutions de l'URSS et de la République socialiste d'Azerbaïdjan selon lesquelles les territoires d'une république de l'Union ne pouvaient être modifiés sans qu'elle y consente. Les frontières entre les républiques de l'Union pouvaient être modifiées par accord mutuel des républiques concernées, avec l'assentiment obligatoire de l'URSS.

En dépit des affirmations des dirigeants nationalistes Arméniens à propos de la violation des droits des minorités arméniennes dans la région autonome du Haut-Karabakh en Azerbaïdjan, une partie importante des résidents - qui étaient environ 186.100 avant le conflit (138.600 Arméniens (73.5 %) et 47.500 Azéris (25.3 %) - avaient tous les moyens fondamentaux d'un gouvernement autonome et connaissaient un développement social, économique et culturel important.

Sous la Constitution de la République Socialiste Soviétique d'Azerbaïdjan, le statut juridique de la RAHK avait été fixé par la loi sur la région autonome du Haut-Karabakh, laquelle avait été proposée par le Soviet des députés du peuple de la région et adoptée par le Soviet Suprême de l'Azerbaïdjan.

Aux termes de la Constitution de l'ancienne URSS, la région « RAHK » était représentée par 5 députés au Conseil des nationalités du Soviet Suprême de l'URSS. La RAHK était également représentée par 12 députés au Soviet Suprême de la République Socialiste Soviétique d'Azerbaïdjan.

Les députés au Soviet du peuple de la RAHK - autorité gouvernementale légitime - disposaient d'un grand nombre de pouvoirs. En effet, c'est le Soviet qui se prononce sur tous les problèmes locaux en fonction des intérêts des citoyens qui vivent dans la région et en tenant compte de leurs spécificités nationales et autres. Les députés au Soviet de la RAHK ont ainsi participé aux débats autour des problèmes importants à l'échelle de la république tout entière et ils ont pu formuler des suggestions ; ils ont mis en œuvre les décisions des autorités gouvernementales supérieures et ont orienté les travaux des Soviets subordonnés. Tous les organes de l'État, de l'administration, du système judiciaire et le système éducatif ont fonctionné dans la langue arménienne pour tenir compte des besoins de la population.

Pendant la période comprise entre 1971 et 1985, des investissements en capital d'une valeur de 483 millions de roubles ont été consacrés au développement de la RAHK, soit 2.8 fois l'ensemble des investissements en capital pour la période des 15 années précédentes. Le volume des investissements *per capita* a été pratiquement multiplié par 4 entre la période 1961-1965 (59 roubles) et la période 1981-1985 (226 roubles). En quinze ans, la capacité des logements avait augmenté de 3.64 m<sup>2</sup> par personne dans l'ensemble de l'Azerbaïdjan contre 4.76 m<sup>2</sup> dans la RAHK. Le nombre de lits d'hôpitaux pour 10.000 habitants avait augmenté de plus de 15 % dans la RAHK par rapport aux autres régions de la république.

Parmi les régions de la république, le Haut-Karabakh occupait déjà une position relativement enviable en termes de nombre de places pour les enfants pré-scolarisés, mais pendant la période comprise entre 1971 et 1985, l'augmentation du nombre de places offertes à ces enfants était de 1.4 au-dessus de la moyenne de toute la république pour 10 000 habitants. Même remarque pour l'augmentation du nombre de places pour les enfants scolarisés: l'avance du Haut-Karabakh sur l'ensemble de la république était de 1.6 pour 10 000 habitants.

Le fait que l'offre de logements, de biens et de services ait été supérieure dans cette région par rapport à l'ensemble de la république, illustre bien son développement social et culturel. La surface habitable par personne dans un appartement était déjà de 30 % supérieure à la moyenne de la république, tandis qu'en milieu rural, elle était déjà de 1.5 fois supérieure à ce qu'elle était sur le reste du territoire. La population de la région était mieux dotée en personnel médical intermédiaire (facteur 1.3) ; elle disposait aussi d'un réseau plus étendu d'établissements à vocation culturelle et de services d'information (plus de trois fois le nombre de cinémas et de clubs, deux fois le nombre de bibliothèques) ; il y avait 1.6 fois plus de livres et de journaux pour 100 lecteurs et 37 % des enfants disposaient de places en maternelle (contre 20 % pour l'ensemble du pays).

Dans RAHK on dénombrait, en 1988-1989, 136 établissements secondaires où l'arménien était la langue d'enseignement (16.120 élèves) et 13 écoles internationales (7.045 élèves). Durant cette même période, il y avait en Azerbaïdjan 181 établissements secondaires Arméniens (20.712 élèves) et 29 établissements internationaux (12.766 élèves). Dans la seule ville de Khankendi (anciennement Stepanakert), une école normale accueillait 2.130 élèves (essentiellement des Arméniens) qui suivaient des enseignements en azéri, en arménien et en russe. Par

ailleurs, des douzaines de collèges d'enseignement technique et d'établissements professionnels fonctionnaient dans la région autonome du Haut-Karabakh (RAHK) en langues arménienne et russe.

Dans les faits, cette région s'est développée plus rapidement que l'Azerbaïdjan dans son ensemble. Ainsi, alors que le PIB de la République était multiplié par trois entre 1979 et 1986, le facteur correspondant était de 3.3 pour la RAHK (taux de croissance supérieur de 8.3 %). Par rapport à 1970, le volume des fonds injectés dans la région en 1986 était de 3.1 fois supérieur, contre 2.5 pour l'ensemble de la République. Du point de vue des fondamentaux du développement social, la RAHK connaissait des indices moyens de niveau de vie supérieurs à ceux du pays dans son entier. La construction d'établissements culturels a significativement augmenté dans la région comme dans l'ensemble du pays.

La région autonome disposait de 5 journaux en langue arménienne. A la différence des autres unités territoriales et administratives de l'Azerbaïdjan, cette région éloignée de la capitale et située dans une zone montagneuse, bénéficiait de l'infrastructure technique nécessaire à la réception des émissions de télévision et de radio.

En conséquence, comme le confirment les statistiques et l'expérience du développement de la RAHK, la forme d'autonomie qui s'était développée correspondait parfaitement aux nécessités sociales, culturelles, nationales et quotidiennes de la région autonome.

L'expulsion en masse, depuis 1998, des Azéris de la région autonome du Haut-Karabakh et de l'Arménie s'est traduite par une véritable épuration ethnique de toute population non arménienne. Le pouvoir soviétique n'a pas été capable de s'opposer aux actions anticonstitutionnelles de l'Arménie et n'a rien pu faire pour s'opposer à l'envoi d'unités militaires et de groupes terroristes sur le territoire de l'Azerbaïdjan.

En vertu de la loi adoptée par le Soviet Suprême de la République d'Azerbaïdjan le 26 novembre 1991, la RAHK disparaît en tant qu'unité nationale territoriale. L'une des raisons de cette décision tient au fait que la création de la RAHK avait fortement contribué à renforcer les inimitiés entre Azéris et Arméniens.

Les hostilités à grande échelle ont commencé à la fin de l'année 91 et au début de l'année 92. Des unités arméniennes, dotées des systèmes d'armes les plus complexes ont étendu leurs opérations militaires au Haut-Karabakh et leur offensive a culminé avec la prise, en février 92, de la ville de Khojaly ; cette opération s'est traduite par la mort de plus de 600 civils, dont des femmes, des enfants et des personnes âgées ; en mai 92, c'est la ville et le district de Choucha qui sont occupés à leur tour ; à la suite de ces actions, toutes les populations azéris sont expulsées du Haut-Karabakh qui est alors entièrement occupé. La prise de Lachine en mai 1992 marque le rattachement du Haut-Karabakh à l'Arménie.

Par la suite, des opérations militaires diffuses ont eu lieu aux confins de la région et se sont même étendues à d'autres territoires de l'Azerbaïdjan, en dehors des limites administratives de la région et au-delà de la frontière Azerbaïdjan-Arménie. Six autres districts ont été alors occupés par l'Arménie.

Après cette agression contre la République d'Azerbaïdjan, plus de 17.000 km<sup>2</sup> - soit 20 % du territoire - ont été occupés ; il y a eu plus de 50.000 blessés ou invalides et

plus de 18.000 morts ; 877 bâtiments ont été détruits, 100.000 immeubles et maisons rendus inhabitables et plus de 1.000 installations économiques, 600 écoles et institutions éducatives, 250 centres de soins et hôpitaux et la plupart des monuments de la zone occupée mis à sac ou détruits. A la suite de cette agression militaire et de la purification ethnique des Azéris à la fois sur les territoires de l'Arménie et de l'Azerbaïdjan, il y a aujourd'hui dans ce pays environ un million de réfugiés et de personnes déplacées.

Depuis février 1992, le processus de médiation dans le conflit entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan s'inscrit dans le cadre de la Conférence pour la sécurité et la coopération en Europe (CSCE). Lors de la réunion du Conseil des Ministres de la CSCE à Helsinki le 24 mars 1992, la décision a été prise de convoquer à Minsk une conférence sur le Haut-Karabakh tenue sous les auspices de la CSCE, ainsi appelée à jouer le rôle de forum permanent pour des négociations visant au règlement pacifique du conflit sur la base des principes, engagements et dispositions adoptées par la CSCE.

Dans ses Résolutions 822 (1993) en date du 30 avril 1993, 853 (1993) en date du 29 juillet 1993, 874 (1994) en date du 14 octobre 1993 et 884 (1993) en date du 11 novembre 1993, le Conseil de Sécurité des Nations Unies a condamné l'occupation du territoire de la République d'Azerbaïdjan ; il a réaffirmé le respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'inviolabilité des frontières de la République d'Azerbaïdjan et a rappelé le caractère inadmissible du recours à la force pour l'acquisition de territoires ; il a donc sollicité la cessation immédiate des hostilités et des actes de guerre ainsi que le retrait immédiat, complet et inconditionnel de toutes les forces présentes dans les districts occupés de l'Azerbaïdjan.

Depuis mai 1994, le cessez-le-feu est en vigueur. Les 5 et 6 décembre 1994, lors du Sommet de la CSCE à Budapest, une décision a été prise en vertu de laquelle les chefs d'État et de Gouvernement des États membres de la CSCE ont créé la coprésidence de la Conférence de Nice pour assurer la coordination de tous les efforts de médiation engagés dans le cadre de la CSCE. Le Sommet de Budapest a chargé le président en exercice de la CSCE de mener des négociations visant à la conclusion d'un accord politique sur la cessation du conflit armé, dont la mise en œuvre permettrait d'en finir avec les conséquences du conflit et favoriserait la convocation de la Conférence de Minsk. Lors de ce Sommet, il a également été décidé de déployer la force multinationale de maintien de la paix de la CSCE, après qu'un accord ait été conclu entre les parties à propos de la cessation du conflit armé ; le Sommet s'est également prononcé en faveur de la mise sur pied d'un groupe de travail de haut niveau chargé de préparer les opérations de maintien de la paix.

Lors du Sommet de l'OSCE qui s'est tenu à Lisbonne en 1996, les principes suivants ont été retenus pour favoriser le règlement du conflit armé après recommandation des coprésidents du Groupe de Minsk de l'OSCE et le soutien de la totalité des États membres de l'OSCE à l'exception de l'Arménie :

- intégrité territoriale de la République d'Arménie et de la République d'Azerbaïdjan ;
- statut juridique du Haut-Karabakh défini par un accord fondé sur l'autodétermination qui confère au Haut-Karabakh le plus haut degré d'autonomie au sein de l'Azerbaïdjan ;

- sécurité garantie pour le Haut-Karabakh et pour la totalité de sa population avec, notamment, l'obligation mutuelle pour toutes les parties de respecter strictement les dispositions de l'accord de règlement.

Des conversations directes ont lieu depuis 1999 entre les présidents de l'Arménie et de l'Azerbaïdjan. Elles ne se sont pas encore traduites par le règlement du conflit en raison de la position négative de la partie arménienne. Jusqu'à présent, et en dépit des demandes sans ambiguïté du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'autres instances internationales, l'Arménie continue d'occuper indûment des territoires azéris et d'y accroître son potentiel militaire.

---

### III. Informations relatives à la Structure de l'État

La nouvelle Constitution de la République d'Azerbaïdjan a été adoptée lors du référendum du 12 novembre 1995 et elle est entrée officiellement en vigueur le 5 décembre 1995. La rédaction de cette loi fondamentale obéit aux principes et normes juridiques internationaux universellement reconnus.

Conformément à l'article 1 de la Constitution de la République d'Azerbaïdjan, « le peuple d'Azerbaïdjan est la seule source du pouvoir d'État en République d'Azerbaïdjan ».

Conformément à l'article 2 de la loi fondamentale du pays, « le peuple d'Azerbaïdjan exercera sa souveraineté directement par le suffrage universel étendu à la nation toute entière - le référendum - et par l'intermédiaire de représentants désignés à l'issue d'élections directes à caractère universel, dans le cadre d'un scrutin libre, secret et personnel ».

Conformément à l'article 7 de la Constitution de la République d'Azerbaïdjan, « L'État d'Azerbaïdjan est une république démocratique, juridique, laïque et unitaire. En matière d'affaires internes, le pouvoir d'État de la République d'Azerbaïdjan n'est limité que par la loi et, dans le domaine des affaires étrangères, par les dispositions des traités internationaux auxquels la République d'Azerbaïdjan est partie ».

En république d'Azerbaïdjan, l'État est structuré suivant le principe de la séparation des pouvoirs : le pouvoir législatif est exercé par le Parlement (*Milli Majlis*) de la République d'Azerbaïdjan ; le pouvoir exécutif appartient au Président de la République d'Azerbaïdjan et le pouvoir judiciaire est exercé par les tribunaux de la République d'Azerbaïdjan. Conformément aux dispositions de la Constitution, les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire dialoguent dans le strict respect de leur indépendance et dans le cadre où s'exerce leur autorité ».

Conformément à l'article 8 de la Constitution de la République d'Azerbaïdjan, « Le chef de l'État est le Président de la République d'Azerbaïdjan ».

Pour exercer l'autorité liée à son pouvoir exécutif, le Président de la République d'Azerbaïdjan nomme son cabinet des ministres, entité exécutive du président de la République d'Azerbaïdjan, qui travaille sous son autorité et lui rend compte.

Conformément à l'article 125 de la Constitution de la République d'Azerbaïdjan, le pouvoir judiciaire ne peut être exercé en Azerbaïdjan que par les entités de l'instance judiciaire que sont le Conseil Constitutionnel, la Cour de Cassation, le Conseil Économique et Social et les tribunaux ordinaires et spécialisés.

---

#### **IV. Informations sur le statut du droit international dans la législation interne**

Conformément à l'article 148, titre II de la Constitution de la République d'Azerbaïdjan, « les traités internationaux signés par la République d'Azerbaïdjan font partie intégrante de la législation de la République d'Azerbaïdjan. »

Aux termes de l'article 151 de la Constitution de la République d'Azerbaïdjan « lorsqu'il y a contradiction entre les instruments juridiques qui constituent le système législatif de la République d'Azerbaïdjan (à l'exception de la Constitution de la République d'Azerbaïdjan et des décisions adoptées par référendum) et les traités internationaux auxquels est partie la République d'Azerbaïdjan, ce sont les traités internationaux qui prévalent ».

Par ailleurs, conformément à l'article 12, titre III de la Constitution de la République d'Azerbaïdjan, « les droits de l'homme et les libertés fondamentales des citoyens énumérés dans la présente Constitution sont respectés conformément aux traités internationaux auxquels la République d'Azerbaïdjan est partie ».

L'article 71, titre III, de la Constitution de la République d'Azerbaïdjan insiste sur le fait que les « droits de l'homme et les libertés fondamentales du citoyen sont reconnus sans réserve sur l'ensemble du territoire de la République d'Azerbaïdjan ».

Les dispositions mentionnées ci-dessus montrent que les normes internationales sont directement opposables aux juridictions internes du pays et peuvent être directement invoquées par les tribunaux et les autres instances de l'État.

Conformément au Décret du Président de la République d'Azerbaïdjan « Sur les mesures à prendre pour assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales du citoyen » en date du 22 février 1998, le cabinet des Ministres de la République d'Azerbaïdjan et les instances administratives de la Présidence de la République d'Azerbaïdjan, conjointement et en coopération avec les organes appropriés de l'État, ont reçu mission, dans le cadre plus général des réformes juridiques, d'adopter les mesures utiles pour veiller à la parfaite conformité des textes législatifs aux normes internationales applicables dans le domaine des droits de l'homme ».

---

## V. Informations sur la situation démographique du pays

*Population* (2001) : 8.081.000 habitants

*Répartition entre villes et campagnes* (2001) : villes : 4.107.500 habitants (50.8 %) ; campagnes : 3.973.500 habitants (49.2 %).

*Répartition en fonction du sexe* (2001) : hommes : 3.954.500 personnes (48.9 %) ; femmes : 4.126.500 (51.1 %).

*Pyramide des âges* (2001) : Jeunes jusqu'à 15 ans : 29.8 % ; personnes âgées de 65 ans et plus : 5.9 %.

*Structure ethnique* (1999) : Azéris : 7.205.500 (90.6 %) ; Lezguiens : 178.000 (2.2 %) ; Russes : 141.700 (1.8 %) ; Arméniens : 120.700 (1.5 %) ; Talish : 76.800 (1.0 %) ; Avars : 50.900 (0.6 %) ; Meskhets : 43.400 (0.5 %) ; Tatars : 30.000 (0.4 %) ; Ukrainiens : 29.000 (0.4 %) ; Tsakhours : 15.900 (0.2 %) ; Géorgiens : 13.100 (0.2 %) ; Tats : 10.900 (0.13 %) ; Juifs : 8.900 (0.1 %) ; Udi : 4.200 (0.05 %) ; autres nationalités : 9.500 (0.12 %).

*Taux de natalité* par 1000 personnes (2000) : 14.8

*Taux de mortalité infantile* (moins de 1 an) par 1000 enfants vivants (2000) : 12.8

*Taux de mortalité liée à la maternité* (mortalité parmi les femmes enceintes, mortalité liée à l'accouchement et parmi les femmes hospitalisées en raison de grossesses à risque, mortalité au moment de l'accouchement ou pendant la période post-natale) décomptée pour 100.000 naissances vivantes (2000) : 37.6

*Espérance de vie* au moment de l'accouchement (2000) : 71.6 ; soit 68.6 pour les garçons et 75.1 pour les filles.

*Taux d'alphabétisation de la population* (1999) : 15 ans et plus : 98.8 % (hommes : 99.5 % ; femmes : 98.2 %).

A la suite de deux recensements récents de la population (1989 et 1999, respectivement), la dynamique du développement de la structure de la population du pays apparaît comme suit :



Groupes nationaux et minorités ethniques	Milliers de personnes	Pourcentage de la population globale	Milliers de personnes	Pourcentage de la population globale
	1989	1989	1999	1999
<b>Population globale</b>	7021,2	100	7953,4	100
Azéris	5805,5	82,7	7205,5	90,6
Lezguiens	171,4	2,4	178,0	2,2
Russes	392,3	5,6	141,7	1,8
Arméniens	390,5	5,6	120,7	1,5
Talish	21,2	0,3	76,8	1,0
Avars	44,1	0,6	59,9	0,6
Turcs	17,7	0,2	43,4	0,5
Tatars	28,6	0,4	30,0	0,4
Ukrainiens	32,3	0,5	29,0	0,4
Tsakhours	13,3	0,2	15,9	0,2
Georgiens	14,2	0,2	14,9	0,2
Kurdes	12,2	0,2	13,1	0,2
Tats	10,2		10,9	0,13
Juifs	30,8	0,4	8,9	0,1
Oudines	6,1	0,1	4,1	0,05
Autres minorités	41,5	0,6	9,6	0,12

Le Comité d'État de la République d'Azerbaïdjan pour les statistiques procède actuellement à la collecte et au traitement des données démographiques du pays.

---

## **VI. Principales données économiques : PIB et revenu par tête d'habitant**

*PIB* (2000) : 23.566,2 milliards de Manats (5.267.100 dollars) ; pour 1999 : 18.875,4 milliards de Manats (4.583.600 dollars)

*Revenu monétaire de la population* (2000) : 17.556,8 milliards de Manats (3.924.000 dollars) ; 1999 : 16134,4 milliards de Manats (3.918.000 dollars).

*Revenu monétaire par tête* (2000) : 2.214.800 Manats (495,0 dollars).

---

## VII. Politique nationale de l'État en matière de protection des droits des minorités

L'Azerbaïdjan est un pays multiethnique. Le gouvernement prend les mesures nécessaires pour que soit garantie l'égalité de tous les citoyens et veille à ce que les personnes appartenant à des minorités nationales puissent participer pleinement à toutes les activités vitales du pays.

En Azerbaïdjan, diverses minorités ethniques vivent depuis des siècles en paix et en parfaite harmonie avec les Azéris. Cette pluralité ethnique a toujours été préservée en Azerbaïdjan jusqu'à aujourd'hui. L'histoire du pays ne recèle aucun cas connu d'intolérance ou de discrimination fondée sur l'ethnie, la religion, la langue ou la culture.

L'article 25 de la Constitution de la République d'Azerbaïdjan garantit le droit à l'égalité. Conformément à l'alinéa III de cet article de la loi fondamentale du pays, « L'État garantit l'égalité des droits et libertés de chacun, quelle que soit sa race, sa nationalité, sa religion, sa langue, son sexe, son origine, son statut social ou officiel, ses croyances, son appartenance à des partis politiques, à des syndicats ou à d'autres organisations auxquelles l'adhésion est volontaire. Toute restriction des droits et liberté de l'homme et du citoyen fondée sur la race, la nationalité, la religion, la langue, le sexe, l'origine, les croyances ou les affiliations politiques et sociales est interdite ».

Le soutien aux langues et aux cultures nationales de toutes les minorités nationales vivant en Azerbaïdjan est l'un des grands axes de la politique nationale en Azerbaïdjan.

Le Président de la République a signé le 16 septembre 1992 un décret « Sur la protection des droits et libertés et sur le soutien accordé par l'État à la promotion des langues et des cultures des minorités nationales, s'agissant de populations et de groupes ethniques numériquement peu important et qui vivent en République d'Azerbaïdjan ».

On trouve en Azerbaïdjan des centres culturels, des associations à but non lucratif et d'autres organisations publiques rattachés à toutes les minorités nationales du pays. Tous les textes juridiques et normatifs en vigueur dans le domaine de l'éducation, de la science, de la culture, des langues, de la santé, des partis politiques, des organisations publiques, du travail, etc. contribuent à la promotion des droits de l'homme sans aucune discrimination.

La République d'Azerbaïdjan a été invitée à adhérer à la Convention-cadre lors de la 708<sup>ème</sup> réunion du Comité des ministres du Conseil de l'Europe qui a eu lieu le 3 mai 2000. La République d'Azerbaïdjan a adhéré à la Convention-cadre conformément au texte d'une loi en date du 16 juin 2000. L'instrument d'adhésion, en date du 16 juin 2000, a été déposé le 26 juin 2000 auprès du Secrétariat général du Conseil de l'Europe. La Convention-cadre est entrée en vigueur en République d'Azerbaïdjan le 1er octobre 2000.

Outre les instances de l'État chargées de veiller au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales du citoyen, l'infrastructure de l'État dispose aussi d'un

Conseiller d'État de la République d'Azerbaïdjan compétent en matière de politique intérieure et d'un Comité d'État de la République d'Azerbaïdjan qui travaillent avec les organisations religieuses et ont été créés sur la base d'un décret présidentiel en date du 21 juin 2001.

Les différents thèmes relatifs à la protection des droits des personnes appartenant aux minorités nationales sont actuellement intégrés aux programmes de formation et d'éducation des personnels de l'Ecole de police ; par ailleurs, les conditions qu'imposent à cet égard la Constitution de la République d'Azerbaïdjan, les dispositions fondamentales des lois et les traités internationaux, ainsi que les règles qui permettront de faire rendre compte aux auteurs de violations des droits et libertés des personnes appartenant aux minorités nationales, font actuellement l'objet d'un exposé détaillé aux étudiants de l'Ecole. Des mesures sont prises avec les policiers en charge des zones où vivent en majorité des personnes appartenant aux groupes ethniques minoritaires, pour leur permettre d'étudier la culture, l'histoire, les coutumes et les traditions - voire même de leur enseigner - les langues des minorités nationales. D'autres mesures ont également été adoptées pour la formation du personnel chargé des affaires intérieures qui représente les minorités nationales, s'agissant en particulier des tâches associées à la vie quotidienne ainsi qu'à la promotion libre et au développement de la connaissance de leur spécificité. Dans un même temps, les conditions ont été développées pour que les citoyens - représentants des minorités nationales - puissent s'adresser aux forces de police dans leur langue maternelle ou, le cas échéant, puissent disposer gratuitement des services d'un interprète. L'expérience d'autres États dans le domaine du respect des droits des personnes appartenant à des minorités nationales est en cours d'examen et des mesures sont en cours d'adoption pour tirer parti de cette expérience et tenir compte des spécificités du pays.

---

#### **VIII. Information de la population sur les traités internationaux auxquels l'Azerbaïdjan est partie**

Conformément à l'article 25 de la Loi de la République d'Azerbaïdjan « Sur la procédure de passation, d'application et de dénonciation des traités internationaux auxquels la République est partie », « les traités internationaux ratifiés, approuvés et adoptés par la République d'Azerbaïdjan en vertu de la présente loi ou les traités internationaux auxquels l'Azerbaïdjan est partie, sont publiés, sur initiative du Ministère des Affaires étrangères de la République d'Azerbaïdjan, au « Bulletin du Parlement (*Milli Majlis*) et au Journal Officiel de la République d'Azerbaïdjan ». Les traités internationaux signés par la République d'Azerbaïdjan dont les textes authentiques sont rédigés dans des langues étrangères sont publiés dans l'une de ces langues avec une traduction officielle en langue azéri.

Actuellement, les traités internationaux auxquels la République d'Azerbaïdjan est partie, sont en cours de publication, dans le cadre d'une compilation de la législation de la République d'Azerbaïdjan.

Conformément à l'article 26 de la Loi mentionnée plus haut, « tous les traités internationaux souscrits par la République d'Azerbaïdjan sont déposés par le Ministère des Affaires étrangères de l'Azerbaïdjan au registre des traités internationaux de la République d'Azerbaïdjan. Le Ministère des Affaires étrangères de la République d'Azerbaïdjan a en charge le dépôt de tous les traités internationaux

auxquels la République d'Azerbaïdjan est partie, auprès du Secrétariat des Nations Unies où des autres instances internationales concernées ».

Un service du Ministère de la Justice, chargé de la publicité des textes législatifs et des normes juridiques, a pour activité essentielle de sensibiliser l'opinion publique aux questions juridiques. A cet effet, il rédige des articles à l'intention des différents médias.

Les rapports que la République d'Azerbaïdjan est chargée d'établir en vertu des instruments internationaux auxquels elle est partie dans le domaine des droits de l'homme, le sont sur ordonnance de la Présidence de la République d'Azerbaïdjan.

Pour préparer ces rapports, des groupes de travail constitués de représentants des instances gouvernementales pertinentes sont créés par décret présidentiel. Les représentants d'organisations non gouvernementales (ONG) et des experts indépendants sont aussi associés à l'élaboration de ces rapports.

Ce travail de rédaction et d'examen des rapports par les services compétents des organisations internationales reçoit un large écho dans les médias.

En vue de la rédaction du rapport prévu par la Convention-cadre, un groupe de travail a été constitué par décret présidentiel le 3 novembre 2001, auquel prennent part des représentants des instances suivantes de la République d'Azerbaïdjan : ministère des Affaires étrangères, ministère des Affaires intérieures, ministère de la Justice, ministère de la Sécurité nationale, ministère de la Culture, ministère de l'Éducation, ministère du Travail et de la Protection Sociale, Comité d'État pour les statistiques, Comité d'État chargé des relations avec les organisations religieuses et représentants du Conseiller d'État pour la politique nationale.

Avec l'aide de la Commission nationale de l'Azerbaïdjan pour l'UNESCO, une compilation en azerbaïdjanais des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme a pu être établie en 1998.

En 2001, le Ministère de la Justice a publié une compilation des documents relatifs aux droits de l'homme dont les instruments internationaux, les décrets présidentiels, les ordonnances du Ministre de la Justice concernant les droits de l'homme, la prévention de la torture et le respect des droits des prisonniers conformément aux normes internationales. Cette compilation est adressée - pour qu'ils en tiennent compte dans leur pratique - à tous les organes chargés de l'application de la loi, établissements de correction et tribunaux du pays.

Les textes des instruments internationaux applicables en Azerbaïdjan dans le domaine des droits de l'homme - ainsi que les articles scientifiques consacrés à divers aspects de la législation internationale en matière de droits de l'homme - sont régulièrement publiés dans les revues *Renascence - XXI Century* et *International Law*, organes de l'Institut pour la constitution de l'État et des Relations internationales et de la Société de Droit international et des relations internationales, respectivement.

## Deuxième partie

---

### Article 1

**La protection des minorités nationales et des droits et libertés des personnes appartenant à ces minorités font partie intégrante de la protection internationale des droits de l'homme et, comme telles, constituent un domaine de la coopération internationale.**

Conformément à l'article 12, titre II de la Constitution de la République d'Azerbaïdjan, « les libertés et droits de l'homme et des citoyens énumérés dans la présente Constitution, s'exercent en tout conformément aux traités internationaux auxquels la République d'Azerbaïdjan est partie ».

Le gouvernement de la République d'Azerbaïdjan poursuit une politique de coopération active avec différentes organisations internationales dans le domaine de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment, des personnes appartenant à des minorités nationales.

Devenu membre à part entière de l'OSCE en 1992, la République d'Azerbaïdjan avait noué des contacts approfondis avec le Haut-Commissaire de l'OSCE pour les minorités nationales et avait participé à un certain nombre d'activités organisées par le Haut-Commissaire. Le Bureau de l'OSCE à Bakou a inscrit dans son plan d'action pour 2002 un projet de réunion d'une table ronde avec la participation d'organisations non gouvernementales qui représenteraient les minorités nationales et les organisations chargées de veiller à la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales et avec la participation de représentants des différentes instances gouvernementales. Ce projet vise avant tout à rendre possible un dialogue efficace entre les représentants des minorités nationales et les instances gouvernementales.

Des représentants de la République d'Azerbaïdjan prennent régulièrement part aux travaux des sessions annuelles du groupe de travail sur les minorités de la Sous-commission des Nations Unies pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

Les 18 et 19 août 1999, le Comité pour l'éradication de la discrimination raciale s'était penché, au cours de sa 55<sup>ème</sup> session, sur le rapport initial et le second rapport d'étape de la République d'Azerbaïdjan (document CERD/C/350/Add.1) consacré aux effets des dispositions de la Convention internationale sur la suppression de toutes les formes de discrimination raciale. A la suite de l'examen de ces rapports, le Comité avait adopté les conclusions reproduites dans le document CERD/C/304/Add.75.

Entre le 31 août et le 7 septembre, la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et toutes les formes d'intolérance s'est réunie en Afrique du sud et la délégation d'Azerbaïdjan a également pris part à ses travaux.

L'Azerbaïdjan a été élu membre du Bureau de la conférence et le chef de la délégation a été confirmé dans les fonctions de vice-président.

Des représentants de l'Azerbaïdjan ont pris une part active à la préparation et à l'adoption finale des projets de déclaration et du plan d'action de la Conférence mondiale.

Une conférence intitulée « Cadres juridiques requis pour faciliter le règlement des conflits politiques d'origine ethnique en Europe » - organisée conjointement avec la Commission de Venise du Conseil de l'Europe et le Conseil Constitutionnel d'Azerbaïdjan - a été réunie à Bakou les 11 et 12 janvier 2002. Des experts internationaux, des parlementaires, des représentants d'instances gouvernementales ainsi que des scientifiques et différentes instances publiques du pays ont participé aux travaux de la Conférence.

Outre la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales, la République d'Azerbaïdjan est partie à de nombreux autres instruments internationaux dans le domaine de la protection des droits de l'homme, notamment les suivants:

- Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
- Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
- Deuxième protocole optionnel au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;
- Convention relative aux droits de l'enfant ;
- Convention sur les droits politiques de la femme ;
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ;
- Convention sur la nationalité des femmes mariées ;
- Convention relative au statut des réfugiés et son protocole ;
- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ;
- Convention internationale sur la suppression et la punition du crime d'apartheid ;
- Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ;
- Convention sur la non-applicabilité des limitations statutaires aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité ;
- Convention relative à l'esclavage ;
- Protocole amendant la Convention relative à l'esclavage ;
- Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage ;
- Convention pour la répression de la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui ;
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- Convention sur la réduction des cas d'apatridie ;
- Convention relative au statut des apatrides ;
- Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages ;
- Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires ;
- Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

La République d'Azerbaïdjan est également partie à la Convention de la Communauté des États indépendants pour la garantie des droits des personnes appartenant à des minorités nationales.

La République d'Azerbaïdjan a aussi ratifié la Convention européenne pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que ses Protocoles numéros 1, 4, 5 et 7, la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitement inhumains ou dégradants ainsi que la Charte européenne de l'autonomie locale.

La République d'Azerbaïdjan a également signé, respectivement les 18 octobre et 21 décembre 2001, la Charte sociale européenne et la Charte européenne pour les langues régionales ou minoritaires.

---

## Article 2

**Les dispositions de la présente Convention-cadre seront appliquées de bonne foi, dans un esprit de compréhension et de tolérance ainsi que dans le respect des principes de bon voisinage, de relations amicales et de coopération entre les États.**

Conformément à l'article 10 de la Constitution de la République d'Azerbaïdjan, « la République d'Azerbaïdjan organise ses relations avec les autres États sur la base des principes stipulés par les normes juridiques internationales universellement reconnues ».

---

## Article 3

- 1. Toute personne appartenant à une minorité nationale a le droit de choisir librement d'être traitée ou de ne pas être traitée comme telle et aucun désavantage ne doit résulter de ce choix ou de l'exercice des droits qui y sont liés.**
- 2. Les personnes appartenant à des minorités nationales peuvent individuellement et collectivement exercer les droits et libertés découlant des principes énoncés dans la présente Convention-cadre.**

Conformément à l'article 44 de la Constitution de la République d'Azerbaïdjan « chacun(e) est titulaire du droit de conserver son identité nationale. Nul(le) ne peut être contraint à modifier son identité nationale ».

La notion de « minorité nationale » n'est pas définie dans la législation nationale, mais le gouvernement de la République d'Azerbaïdjan n'a jamais été confronté au problème de la reconnaissance ou de la non-reconnaissance d'une langue ou d'un ou de plusieurs groupes ethniques en tant que minorité nationale, car toute personne a le droit de déterminer librement son appartenance à quelque minorité nationale que ce soit.

Le Comité d'État pour les statistiques de la République d'Azerbaïdjan est l'entité nationale responsable de la collecte des données démographiques.

Les personnes appartenant à des minorités nationales peuvent exercer les droits et bénéficier des libertés qui résultent des principes inscrits dans la Convention-cadre, que ce soit individuellement ou collectivement.

La composition structurelle de la population de la République d'Azerbaïdjan, les langues parlées et les principaux sites d'implantation des minorités sont les suivants :

- **Lezguiens** - 178.000 personnes installées essentiellement dans les régions du nord de l'Azerbaïdjan (districts de Khachmas et Gusar) ; langue parlée : le lezguien, rattaché à la famille « daguestan » des langues du Caucase, mais aussi l'azéri et le russe.
- **Russes** - 141.700 personnes installées dans les centres industriels (Bakou, Sumgayit) et dans un certain nombre de districts ruraux (Ismayilly et Gedabey) ; ils parlent le russe, groupe des langues slaves orientales.
- **Arméniens** - 120.700 personnes installées massivement dans le Haut-Karabakh. En dépit du conflit armé avec l'Arménie, de la poursuite et de l'occupation par ce pays de cette partie du territoire de l'Azerbaïdjan, un certain nombre d'Arméniens vivent en dehors de la région du Haut-Karabakh et, notamment, dans la zone de Bakou où se sont installés de 30 à 50.000 Arméniens. Rattaché à la famille des langues indo-européennes, ils parlent l'arménien.
- **Talish** - 76.800 personnes qui vivent surtout dans les régions du sud de l'Azerbaïdjan (districts de Lenkara, Astara, Massaly et Lerik). Ils parlent le talish qui fait partie de la famille perse des langues indo-européennes, tout comme l'azéri.
- **Avars** - 50.900 personnes qui vivent essentiellement dans les districts de Zakataly et de Balakan. Ils parlent l'avar qui fait partie du groupe avar-ando-tsez de la famille « daguestan » des langues caucasiennes ; ils parlent aussi très facilement l'azéri.
- **Turcs** - 43.400 personnes installées surtout dans le nord et le sud du pays ; ils parlent le turc.
- **Tatars** - 30.000 personnes qui vivent surtout dans les principales villes d'Azerbaïdjan. Ils parlent le tatar qui fait partie de la famille des langues turques - mais parlent aussi le russe.
- **Ukrainiens** - 29.000 personnes surtout installées à Bakou. Ils parlent l'ukrainien, langue rattachée au slavon, mais s'expriment aussi en russe.
- **Tsakhours** - 15.900 personnes qui vivent essentiellement dans la région de Zakataly. Ils parlent le tsakhour qui fait partie du groupe sud-oriental de la famille « daguestan » des langues caucasiennes.
- **Géorgiens** - 14.900 personnes implantées essentiellement dans la région de Gakh. Ils parlent le géorgien, langue rattachée au groupe karvélien des langues caucasiennes.
- **Tats** - 10.900 personnes qui vivent surtout dans les régions de Khachmaz et Davachi. Ils parlent le tat, une langue du groupe linguistique perse, mais aussi l'azéri.



- **Kurdes** - 13.100 personnes ; avant le début du conflit armé avec l'Arménie, ils vivaient essentiellement dans les régions de Lachine, Kalbadjar, Gubaldy et Zangelan. Après l'occupation de ces districts par des unités armées de l'Arménie, ils ont été contraints d'abandonner leur domicile ; ils parlent le kurde, langue rattachée au groupe des langues perses, mais aussi l'azéri.
- **Juifs** - 8.900 personnes réparties entre les Juifs d'Europe (Ashkénazes), les Juifs montagnards et les Juifs géorgiens ; ils vivent essentiellement dans la région de Guba et la ville de Bakou ; ils parlent surtout l'hébreu, qui fait partie du groupe sémitique des langues sémites et khamites ; ils parlent aussi le russe, l'hébreu de Géorgie et le géorgien.
- **Udi** - 4.100 personnes installées surtout dans les régions de Gabala et d'Oguz ; ils parlent l'udi, une langue rattachée à la branche « daguestan » de la famille linguistique des langues caucasiennes et s'expriment aussi en azéri.

---

#### Article 4

1. **Les Parties s'engagent à garantir à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi. A cet égard, toute discrimination fondée sur l'appartenance à une minorité nationale est interdite.**
2. **Les Parties s'engagent à adopter, s'il y a lieu, des mesures adéquates en vue de promouvoir, dans tous les domaines de la vie économique, sociale, politique et culturelle, une égalité pleine et effective entre des personnes appartenant à une minorité nationale et celles appartenant à la majorité. Elles tiennent dûment compte à cet égard des conditions spécifiques des personnes appartenant à des minorités nationales.**
3. **Les mesures adoptées conformément au paragraphe 2 ne sont pas considérées comme un acte de discrimination.**

Conformément à la loi constitutionnelle sur l'indépendance de l'État et de la République d'Azerbaïdjan en date du 18 octobre 1991, tous les citoyens de la République d'Azerbaïdjan sont égaux devant la loi. En adhérant aux instruments internationaux des droits de l'homme, la République d'Azerbaïdjan s'engage à veiller à ce que tous les droits et libertés dont ils s'inspirent soient strictement respectés, indépendamment de toute considération de sexe, de race, de nationalité, de religion, d'origine sociale, de convictions politiques ou de tout autre facteur.

Conformément à l'article 5 de la Constitution du pays « le peuple de l'Azerbaïdjan est uni. L'unité du peuple d'Azerbaïdjan constitue le fondement de l'État. La République d'Azerbaïdjan est la patrie commune et indivisible de tous ses citoyens. »

L'égalité de tous devant la loi et les tribunaux est garantie par l'article 25 de la loi fondamentale du pays. En vertu de l'alinéa III de cet article « L'État garantit l'égalité des droits et libertés de chacun(e) indépendamment de toute considération de race, nationalité, religion, langue, sexe, origine, possessions, statut officiel, croyance, affiliation à un parti politique, adhésion à un syndicat et à toute autre organisation bénévole. Toute limitation des droits de l'homme et des libertés du citoyen fondée

sur la race, la nationalité, la religion, la langue, le sexe, l'origine, les croyances ou les affiliations politiques ou sociales est strictement interdite ».

En vertu de l'article 47, titre III, de la Constitution de la République d'Azerbaïdjan, « l'agitation et la propagande incitant à la haine raciale, nationale, religieuse ou sociale sont strictement interdites ».

Aux termes de l'article 7 de la loi sur les tribunaux et les juges, « la justice est administrée selon le principe de l'égalité de tous devant la loi et les tribunaux, indépendamment de toute considération de race, nationalité, religion, langue, sexe, origine, statut social ou officiel, croyance, appartenance à des partis politiques, à des syndicats ou à d'autres associations d'ordre public comme en toutes autres circonstances ».

L'article 6 du Code pénal veille à ce que « ceux qui ont commis des infractions soient considérés égaux devant la loi et que leur responsabilité pénale soit mise en cause indépendamment de leur race, nationalité, religion, langue, sexe, origine, statut social ou officiel, croyance, appartenance à des partis politiques, à des syndicats ou à d'autres associations d'ordre public, comme en toutes autres circonstances ».

Conformément à la législation pénale, la violation de l'égalité des citoyens devant la loi est une atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales garantis par la Constitution (article 154 du Code pénal de la République d'Azerbaïdjan).

« Toute action qui incite à la haine nationaliste, raciale ou religieuse, compromet la dignité nationale et restreint les droits des citoyens ou établit la supériorité de certains d'entre eux en raison de leur appartenance nationale ou de leur identité raciale et de leur attitude à l'égard de la religion, ... » est passible de poursuites pénales (article 283 du Code pénal de la République d'Azerbaïdjan).

En vertu de l'article 61.1.6 du Code pénal de la République d'Azerbaïdjan « la commission d'une infraction inspirée par la haine nationaliste, raciale ou religieuse, le fanatisme religieux, la volonté de venger les actes licites d'autres personnes ou à des fins intéressées ou pour tout autre motif vil, comme aussi dans le but de cacher une autre infraction ou d'en faciliter la commission », est une circonstance aggravante.

L'article 111 du Code pénal de la République d'Azerbaïdjan érige en infraction le fait « d'organiser et de favoriser la supériorité d'un groupe racial sur un autre aux fins de l'opprimer ».

Conformément à l'article 11 du Code de procédure pénale de la République d'Azerbaïdjan « la procédure pénale en République d'Azerbaïdjan se déroule selon le principe de l'égalité de tous devant la loi et les tribunaux. Les instances judiciaires n'accordent aux parties aucun avantage fondé sur la citoyenneté ou des considérations d'ordre social, sexuel, racial, national, politique, religieux, linguistique, ou lié à l'origine, à la fonction, aux croyances, au lieu de résidence ou à d'autres considérations ne reposant pas sur la loi ».

Conformément à l'article 8 du Code de procédure civile de la République d'Azerbaïdjan « la justice applicable en matière de différends civils et économiques est administrée selon le principe de l'égalité de tous devant la loi et les tribunaux. Ceux-ci ont la même attitude à l'égard de toutes les parties en cause,

indépendamment de toute considération de race, nationalité, religion, langue, sexe, origine, fonction, croyance, appartenance à des partis politiques, syndicats ou autres organisations d'ordre public, lieu de résidence, lien de subordination, statut juridique des entreprises ou autres différences non spécifiquement visées par la loi ».

Conformément à l'article 7.1 du Code des infractions administratives de la République d'Azerbaïdjan « toute personne reconnue coupable d'infraction à des règlements administratifs est traitée suivant le principe de l'égalité de tous devant la loi et sa responsabilité administrative est mise en cause indépendamment de toute considération d'ordre racial, national, religieux, linguistique, sexuel et quelle que soit son origine sociale, l'état de sa fortune, sa fonction, ses croyances ou autre circonstance ».

L'article 2.4 du Code de la famille interdit toute forme de restriction des droits des citoyens à contracter mariage et à développer des relations familiales en fonction de leur identité sociale, raciale, nationale, linguistique ou religieuse.

En fonction de l'article 16.1, alinéa 1, du Code du Travail, il est interdit dans les relations professionnelles d'autoriser les discriminations entre travailleurs fondées sur la citoyenneté, le sexe, la race, les croyances, la nationalité, la langue, le lieu de résidence, les biens possédés, les origines sociales, l'âge, le régime matrimonial, des particularités personnelles, des considérations politiques, l'appartenance à des syndicats ou autres associations d'ordre public, la fonction et sur d'autres facteurs non directement liés aux qualités professionnelles, aux compétences techniques, aux résultats du travailleur directement ou indirectement évaluées d'après les avantages et les privilèges attachés à ces qualifications et les limitations imposées à ces mêmes droits.

Conformément à l'article 16, alinéas 3 et 4 du Code du Travail « l'employeur ou toute personne physique qui, dans le cadre relations du travail, commettrait une discrimination entre les travailleurs, dans les conditions spécifiées à l'alinéa 1 de cet article, verra sa responsabilité engagée dans les conditions prévues par la loi. Tout travailleur victime d'une telle forme de discrimination peut saisir les tribunaux et demander à être rétabli dans ses droits ».

L'article 3, alinéa 1, de la loi de la République de l'Azerbaïdjan sur l'éducation garantit le droit de tous les citoyens à l'éducation, indépendamment de toute considération de race, identité nationale ou confessionnelle, langue, sexe, âge, état de santé, statut social ou matériel, domaine d'activité, descendance, lieu de résidence, attitude à l'égard de la religion, considérations politiques et convictions antérieures.

L'article 4 de la loi de la République de l'Azerbaïdjan sur les partis politiques n'autorise pas la création ou le fonctionnement de partis politiques qui auraient pour objectif ou méthode de susciter ou de favoriser les discriminations raciales, nationales ou religieuses.

Des articles de même nature figurent également dans les lois sur les organisations non gouvernementales » (associations et fondations de droit public) et sur les syndicats.

La loi de la République de l'Azerbaïdjan sur l'emploi interdit la discrimination des personnes appartenant à des minorités nationales. Conformément à l'article 6 de cette loi, l'une des principales orientations de la politique de l'État dans le domaine de

l'emploi consiste à « faire bénéficier des mêmes opportunités dans le droit au travail et le libre choix de leur emploi, tous les citoyens du pays, quels que soient leur race, nationalité, religion, langue, sexe, régime matrimonial, identité publique et sociale, lieu de résidence, position sociale, biens, convictions, appartenance à des partis politiques, syndicats et autres associations d'ordre public ».

Ainsi, toutes les normes juridiques requises qui garantissent aux personnes appartenant à des minorités nationales le droit à l'égalité devant la loi et à une protection par le droit contre toute forme de discrimination, ont déjà été adoptées et régissent la vie de la République d'Azerbaïdjan.

---

## Article 5

1. **Les Parties s'engagent à promouvoir les conditions propres à permettre aux personnes appartenant à des minorités nationales de conserver et développer leur culture ainsi que de préserver les éléments essentiels de leur identité que sont leur religion, leur langue, leurs traditions et leur patrimoine culturel.**
2. **Sans préjudice des mesures prises dans le cadre de leur politique générale d'intégration, les Parties s'abstiennent de toute politique ou pratique tendant à une assimilation contre leur volonté des personnes appartenant à des minorités nationales et protègent ces personnes contre toute action destinée à une telle assimilation.**

Conformément à l'article 18 de la Constitution « en République d'Azerbaïdjan, il y a séparation de l'Église et de l'État. Toutes les religions sont égales devant la loi ».

L'azéri est la langue officielle. Cependant, l'utilisation et le développement libres d'autres langues est également garanti.

Pour mieux assurer la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales, le Président de la République d'Azerbaïdjan a promulgué le 16 septembre 1992 un décret « Sur la protection des droits et libertés et sur le soutien de l'État à la promotion des langues et cultures des minorités nationales des groupes ethniques restreints qui vivent sur le territoire de la République d'Azerbaïdjan ».

Conformément à ce décret, les instances concernées de l'État sont chargées de l'adoption et de la mise en œuvre de mesures spécifiques qui visent à assurer le soutien de l'État et l'application de la politique du gouvernement dans les domaines suivants :

- maintien et développement des cultures, langues et religions spécifiques des minorités nationales, tout comme des populations et des groupes ethniques numériquement moins importants ;
- libre exercice des traditions et coutumes nationales, des rites religieux, des cérémonies, conservation et utilisation des lieux de culte ;
- libre développement d'activités commerciales nationales, de loisirs créatifs - professionnels et amateurs - et des artisanats nationaux ;
- sauvegarde du patrimoine architectural historique et culturel de tous les groupes nationaux ;

- entretien et conservation de tous les lieux importants pour la population, comme les territoires protégés, les parcs nationaux et autres espaces naturels.

Le décret prévoit aussi l'obligation de réunir les conditions et d'adopter les mesures juridiques propres à garantir le droit des personnes appartenant à des minorités nationales d'organiser leurs associations et activités culturelles et religieuses. Dans le même temps, il prévoit d'accorder l'aide de l'État au fonctionnement de ce type d'associations et, notamment, de mettre à leur disposition des locaux et des moyens matériels et financiers.

L'article 8 de la loi sur la culture du 6 février 1998 garantit le droit à l'identité culturelle. Cet article stipule que toute personne a le droit de choisir librement ses valeurs morales, esthétiques et autres et de bénéficier de la protection et de la préservation de son identité culturelle. Le texte de ce même article garantit à chacun le respect de ses exigences culturelles quelle que soit son identité raciale, ethnique et nationale.

L'article 11 de la loi fait mention de l'aide au développement et à la préservation de la culture nationale. L'État garantit le développement et la conservation de la culture nationale du peuple d'Azerbaïdjan, y compris de l'identité culturelle de toutes les minorités nationales qui vivent sur le territoire de la République d'Azerbaïdjan.

Actuellement, il y a en Azerbaïdjan de nombreux centres culturels nationaux : Société des Communautés, centre de la communauté russe, centre culturel slave, association Azerbaïdjan-Israël, centre communautaire ukrainien, centre culturel kurde « Ronai », centre national lezguien « Samur », centre culturel Azerbaïdjan-Slave, centre culturel Tat, communauté Azéri-Tatare, association culturelle tatare « Tugan-tel », centre culturel tatar « Yashlyg », association des Tatares de Crimée « Crimea », association géorgienne, association humanitaire des Géorgiens d'Azerbaïdjan, association ingouche, centre culturel tchéchène, association akhyska-turque « Vatan », association des femmes akhyska-turques, centre culturel talish, association culturelle avar, association des Juifs des montagnes, association des Juifs d'Europe, association des Juifs géorgiens, association humanitaire des femmes juives, association culturelle allemande « Karelhaus », centre culturel udin, centre culturel polonais « Polonia ».

Dans le cadre de ses responsabilités, l'État accorde une aide matérielle et financière à ces organisations sur le budget de la nation et les ressources de la fondation présidentielle.

Le Ministère de la Culture de la République d'Azerbaïdjan s'intéresse actuellement à la protection et au développement des valeurs culturelles des minorités nationales qui vivent dans le pays. Voici quelques unes des activités qu'il déploie à ce sujet :

- collaboration avec les ambassades et les représentations des divers pays qui, d'un point de vue historique, sont le berceau des minorités nationales installées en Azerbaïdjan ;
- coopération avec les centres culturels et les associations liées aux minorités nationales ;
- organisation de conférences scientifiques internationales et de tables rondes consacrées aux droits culturels des minorités nationales ;
- organisation de séminaires et de conférences avec les travailleurs de la culture qui ont en charge les problèmes liés à ce domaine d'activité ;

- organisation d'expositions sur l'ethnographie, les arts et les coutumes des minorités nationales ;
- organisation des tournées des groupes folkloriques des minorités nationales à la fois à l'intérieur du pays et à l'étranger ;
- participation active des groupes folkloriques des minorités nationales aux événements culturels, à la fois sur le plan régional et à l'échelle de l'ensemble du pays ;
- organisation des anniversaires des représentants les plus connus de la culture et des arts des minorités nationales ;
- attribution de distinctions honorifiques aux responsables et aux membres des groupes artistiques amateurs ;
- mise à la disposition des groupes amateurs de costumes folkloriques, d'instruments de musique et de l'infrastructure technique.

Le Ministère de la Culture de la République d'Azerbaïdjan participe activement aux programmes de diversification culturelle de l'UNESCO, du Conseil de l'Europe et de l'OSCE. Plus particulièrement, le Ministère a conçu un projet intitulé « Diversité culturelle de l'Azerbaïdjan » qui devrait être mis en œuvre conjointement avec l'OSCE. Ce projet vise la conservation et le développement de la diversité culturelle de l'Azerbaïdjan qui est un facteur d'essor important pour une société démocratique. Dans le cadre général de ce projet, sont prévues des expositions de photos, la publication d'un bulletin consacré aux minorités nationales du pays (« *Entire Azerbaïdjan* »), des conférences scientifiques et culturelles sur la diversité culturelle de l'Azerbaïdjan qui seront suivies de la publication des documents de la Conférence et, enfin, un festival des cultures et des arts de minorités nationales.

Dans le cadre du projet régional STAGE du Conseil de l'Europe, le Ministère de la Culture devrait présenter en octobre 2002 au Conseil de l'Europe un rapport national sur la politique culturelle de l'Azerbaïdjan. Il est également prévu d'organiser une exposition de photos « *Entire Azerbaïdjan* » au Palais de l'Europe et de diffuser le catalogue de l'exposition auprès des représentants des États membres, des observateurs du Conseil de l'Europe et du personnel de l'Organisation. Le rapport national sur la politique culturelle de l'Azerbaïdjan est disponible sur le site internet du Conseil de l'Europe: <http://www.culturalpolicies.net/index1.html>

---

## Article 6

1. **Les parties veilleront à promouvoir un esprit de tolérance et le dialogue interculturel et prendront des mesures efficaces pour favoriser le respect et la compréhension mutuels et la coopération entre toutes les personnes vivant sur leur territoire, quelle que soit leur identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse, notamment dans les domaines de l'éducation, de la culture et des médias.**

L'État aide au renforcement de la compréhension mutuelle, de la tolérance et du respect entre toutes les personnes qui vivent sur son territoire, quelle que soit leur identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse. La participation active de toutes les minorités nationales à la vie de la société sur la base de l'égalité - y compris avec la participation à des événements communs à l'échelle de tout le pays - est une réalité qui manifeste le respect mutuel en vigueur en Azerbaïdjan.

Une organisation du nom de «*Les trois frères*» - qui regroupe les trois principales confessions islamique, orthodoxe et juive - a déjà déposé ses statuts et fonctionne actuellement en Azerbaïdjan.

Créé sous l'égide de l'organisation britannique «*Links*» (*Liens*), un Centre de ressources pour les minorités nationales fonctionne également en Azerbaïdjan.

Le rétablissement de l'intégrité territoriale de la République d'Azerbaïdjan est un puissant facteur d'unification de toutes les minorités nationales. Ainsi, nombreuses sont les personnes appartenant à différentes minorités nationales qui combattent héroïquement dans l'armée d'Azerbaïdjan. A titre posthume, la dignité de « héros national de l'Azerbaïdjan » a été décerné à bon nombre d'entre elles qui ont d'ailleurs été décorées et admises plusieurs ordres nationaux.

L'article 154 du Code pénal érige en infraction la violation de l'égalité des droits des citoyens fondée sur la race, nationalité, religion, langue, sexe, origine, statut social, fonction, croyances, appartenance à des partis politiques, à des syndicats ou à d'autres organisations publiques dès lors que, sur de tels fondements, ont été lésés les droits et les intérêts juridiques d'une personnes.

L'article 283 du Code pénal reconnaît que la responsabilité juridique peut être engagée au titre d'agissements qui inciteraient à l'hostilité nationaliste, raciale ou religieuse ou porteraient préjudice à la dignité nationale ou qui se proposeraient de restreindre ou de développer une forme de supériorité assise sur une identité nationale, raciale ou religieuse, dans tous les cas où ces agissements se produisent en public ou bénéficient du soutien des médias.

Le Code pénal comporte un certain nombre d'articles qui engagent la responsabilité pénale au titre de différents crimes tels que le génocide (article 103), l'instigation à la perpétration de génocides (article 104), la déportation ou le transfert forcé de populations (article 107), la discrimination raciale (article 111) et le recours à la torture (article 113).

Conformément à l'article 5, du titre I de la loi sur la police, « la police est tenue, dans l'exercice de ses fonctions, de protéger les citoyens contre tous agissements illicites qui portent atteinte aux droits et aux intérêts légaux des ressortissants du pays, dans les conditions fixées par la Constitution de la République d'Azerbaïdjan et par les traités internationaux auxquels la République d'Azerbaïdjan est partie, s'agissant de tous les ressortissants et indépendamment de leur race, nationalité, religion, langue, sexe, origine, statut social, fonction, croyances, appartenance à des partis politiques, à des syndicats ou à d'autres associations d'ordre public. »

Conformément aux conditions imposées par l'article 3.2.3. de la loi de la République de l'Azerbaïdjan du 15 mai 2001 sur l'extradition des auteurs d'infractions, les poursuites pénales fondées sur l'appartenance raciale, nationale, linguistique, religieuse, civile, l'identité sexuelle ou les opinions politiques d'une personne, peuvent être un motif d'irrecevabilité d'une demande d'extradition.

Depuis que la République d'Azerbaïdjan a rétabli l'indépendance de l'État, les autorités chargées de l'application de la loi n'ont recensé aucun cas de discrimination fondée sur l'appartenance ethnique, culturelle, religieuse ou linguistique.

---

## Article 7

**Les Parties veilleront à assurer à toute personne appartenant à une minorité nationale le respect des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, à la liberté d'expression et à la liberté de pensée, de conscience et de religion.**

Le droit à la liberté de réunion est garanti par l'article 49 de la Constitution. Sur la base du texte de cet article de la loi fondamentale du pays « toute personne a le droit, pour autant qu'elle en ait auparavant informé les instances de l'État, de participer à des réunions, des assemblées, des rencontres, des manifestations de rue, des rassemblements et de faire grève avec d'autres ».

Le droit de réunion pacifique, sans restriction justifiée par l'appartenance à une minorité nationale, est réglementé par la loi de la République d'Azerbaïdjan « Sur la liberté de réunion » en date du 13 novembre 1998.

Aux termes de l'article 58 de la Constitution de la République d'Azerbaïdjan « toute personne a le droit de constituer une association, y compris un parti politique, un syndicat ou une autre association publique, ou d'être membre d'associations qui existeraient déjà ».

La liberté d'association est réglementée par la loi sur les partis politiques du 3 juillet 1992, par la loi sur les syndicats du 24 février 1994 et par la loi sur les organisations non gouvernementales (associations et fondations publiques) du 13 juin 2000.

---

## Article 8

**Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit de manifester sa religion ou ses convictions, ainsi que le droit de créer des institutions, organisations et associations religieuses.**

L'article 48 de la Constitution garantit la liberté de conscience. Dans son second alinéa, cet article stipule que « toute personne est habilitée à définir librement son attitude à l'égard de la religion, à professer n'importe quelle religion, à titre individuel ou en commun avec d'autres, ou à ne pas professer de religion et à exprimer et diffuser les convictions relatives à son attitude à l'égard de la religion ».

Aux termes de l'article 1 de la loi sur la liberté de religion, « toute personne définit de façon autonome son attitude à l'égard de la religion ; elle bénéficie du droit de professer la religion de son choix, à titre individuel ou en commun avec d'autres, et à exprimer et diffuser les convictions relatives à son attitude à l'égard de la religion ».

Toutes les conditions requises sont réunies et les mesures juridiques appropriées ont été prises en Azerbaïdjan pour veiller au respect du droit de toutes les minorités nationales à organiser et à faire vivre leurs associations culturelles et religieuses en



tout conformément à la législation de la République. Ces associations et centres communautaires bénéficient de l'aide matérielle de l'État.

Conformément à la loi précitée sur la liberté de religion, la notion d'organisation religieuse désigne toute structure créée à dessein par des membres légalement majeurs et qui se regroupent pour bénéficier de la liberté de religion et pour diffuser leurs croyances et celles de leurs ancêtres. En Azerbaïdjan, il y a séparation entre l'État et les religions et organisations religieuses. L'État ne confie à aucune organisation religieuse le soin d'intervenir dans les affaires publiques et, en retour, il ne s'intéresse pas à leurs propres affaires. Toutes les religions et organisations religieuses sont égales devant la loi. Il n'est pas permis de concéder des avantages ou d'imposer des limitations à une religion ou à une association religieuse par rapport aux autres.

De nos jours, 400 associations religieuses environ sont actives en Azerbaïdjan.

Par rapport à la période de l'Union soviétique où il n'existait en Azerbaïdjan que 17 mosquées et 1 seule madrasa (école coranique), aujourd'hui, 10 ans après la restauration de l'indépendance de l'État, 1.300 mosquées et communautés religieuses ont officialisé leurs activités dans le pays, dont 370 ont demandé à être reconnues et ont obtenu un statut légal ; 60 % de tous les musulmans d'Azerbaïdjan sont chiites et 40 % sunnites.

A ce jour, 85 communautés chrétiennes ont des activités en Azerbaïdjan et représentent les trois grandes confessions de l'orthodoxie, du catholicisme et du protestantisme. Les 35 associations religieuses regroupées sur le tableau suivant ont déposé leurs statuts et sont officiellement reconnues :

#### **Orthodoxes**

Église orthodoxe russe	5
Église orthodoxe géorgienne	1

#### **Catholiques romains**

Église catholique romaine	1
---------------------------	---

#### **Confessions protestantes**

Communauté des chrétiens malokans	2
Église évangéliste luthérienne	1
Nouvelle église des apôtres	1
Communauté des chrétiens baptistes évangélistes	6
Adventistes du 7 <sup>ème</sup> jour	4
Protestants du 50 <sup>ème</sup> jour	1
Communauté des chrétiens évangélistes	1
Témoins de Jéhovah	1

#### **Synagogues juives**

« Ashkenazes » (communauté religieuse des Juifs d'Europe)	1
Communauté des Juifs des montagnes	3
Communauté des Juifs de Géorgie	1

Par ailleurs, il y a également en Azerbaïdjan un certain nombre de sectes non traditionnelles et récemment constituées comme telles :

« Nekhimiya »	1
« Tserkov Vospevaniya »	1
« Jzivotvoryashaya Blagodat » ( <i>Rédemption par la grâce</i> )	1
Krishna international	1
Baha'i	1

Il existe également en Azerbaïdjan une Faculté de Théologie à l'Université d'État de Bakou et une Université islamique avec des antennes à Sumgayit, Mengechevir et Zagatala. Actuellement, 22 madrasas sont ouvertes dans le pays et des cours de Coran sont organisés dans les mosquées. Par ailleurs, 168 heures consacrées à l'étude des religions font partie du cursus des écoles. Au cours des cinq dernières années, 250 étudiants ont obtenu un diplôme de la Faculté de Théologie de l'Université d'État de Bakou et 680 autres de l'Université Islamique de Bakou.

Il existe également en Azerbaïdjan des centres pédagogiques et théologiques liés aux communautés chrétienne et juive ; les églises orthodoxes chrétiennes organisent des cours dans les écoles le dimanche ; des séminaires sur la Bible sont également dispensés par la communauté des Adventistes du 50<sup>ème</sup> jour ; enfin, des cours sur la Bible sont organisés par l'association « Jzivotvoryashaya Blagodat » (*Rédemption par la grâce*) et des écoles de théologie juive fonctionnent également en Azerbaïdjan.

Les confessions religieuses admises en Azerbaïdjan entretiennent des liens étroits avec les centres religieux des différents pays ; elles participent activement aux manifestations organisées dans une optique confessionnelle. Ainsi, l'administration des Musulmans du Caucase a établi des liens étroits avec l'Organisation de la Conférence islamique et avec d'autres organisations religieuses qui sont actives dans des pays musulmans et non musulmans.

Outre le soutien qu'il apporte aux églises orthodoxes chrétiennes dans la région de la mer Caspienne, le métropolite de l'église russe orthodoxe collabore avec d'autres centres religieux à l'intérieur comme à l'extérieur du pays.

En Azerbaïdjan, les communautés juives ont des relations étroites avec des organisations internationales telles que « Sokhnut », « Agudit Israil », « Tshuva Israil » et avec les communautés juives des États-Unis, de Grande-Bretagne et d'autres pays.

Les communautés religieuses qui disposent de centres aux États-Unis, en Suède et en Allemagne coopèrent avec les centres religieux étrangers, bénéficient de leur soutien financier mais aussi de leur assistance méthodologique pour la pratique des rites religieux.

En Azerbaïdjan, les confessions religieuses et les associations religieuses non traditionnelles ont des activités caritatives ; elles soutiennent diverses associations qui prennent en charge l'aide humanitaire, rendent visite aux élèves des pensionnats, gèrent des foyers pour handicapés, des hôpitaux, des prisons et, de façon générale, les font bénéficier de leur assistance matérielle et de leur aide psychologique.

Les événements nationaux et religieux de toutes les confessions religieuses sont très largement célébrés en Azerbaïdjan. La Fondation présidentielle fait régulièrement bénéficier de son aide financière les synagogues juives et les églises orthodoxes. La participation des responsables des différentes confessions aux manifestations qui intéressent le pays dans son ensemble et leurs rencontres régulières avec le président de la République sont une tradition dans la vie culturelle du pays.

Un Comité d'État chargé des relations avec les organisations religieuses a été créé par décret présidentiel le 21 juin 2001. Conformément au texte du décret, le Comité a pour principale fonction de réunir les conditions du plein exercice de l'article 48 de la Constitution qui garantit la liberté de conscience ; le Comité d'État doit aussi surveiller la bonne application des textes législatifs qui concernent la liberté religieuse tout en créant et en renforçant les liens entre les organisations religieuses et l'État.

---

## Article 9

1. **Les Parties s'engagent à reconnaître que le droit à la liberté d'expression de toute personne appartenant à une minorité nationale comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées dans la langue minoritaire, sans ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières. Dans l'accès aux médias, les Parties veilleront, dans le cadre de leur système législatif, à ce que les personnes appartenant à une minorité nationale ne soient pas discriminées.**
2. **Le premier paragraphe n'empêche pas les Parties de soumettre à un régime d'autorisation, non discriminatoire et fondé sur des critères objectifs, les entreprises de radio sonore, de télévision ou de cinéma.**
3. **Les Parties n'entraveront pas la création et l'utilisation de médias écrits par les personnes appartenant à des minorités nationales. Dans le cadre légal de la radio sonore et de la télévision, elle veilleront, dans la mesure du possible et compte tenu des dispositions du premier paragraphe, à accorder aux personnes appartenant à des minorités nationales la possibilité de créer et d'utiliser leurs propres médias.**
4. **Dans le cadre de leur système législatif, les Parties adopteront des mesures adéquates pour faciliter l'accès aux médias des personnes appartenant à des minorités nationales pour promouvoir la tolérance et permettre le pluralisme culturel.**

L'article 47 de la Constitution reconnaît à toute personne le droit à la liberté de penser et d'avoir des opinions. Par ailleurs, il stipule que « nul ne peut être contraint à professer publiquement ses pensées ou ses opinions, pas plus qu'à les répudier en public. »

L'article 50 de la loi fondamentale du pays reconnaît le droit à quiconque de « rechercher, acquérir, transmettre, compiler et diffuser des informations par des moyens légaux ». Dans le même temps, il « garantit la liberté des médias » et « interdit la censure des médias par le gouvernement, y compris celle de la presse ».

La Loi sur les médias du 12 juillet 1999 garantit en Azerbaïdjan le droit inaliénable à la liberté de parole. Conformément à l'article 6 de cette loi, « les médias font usage

de la langue officielle sur le territoire de la République d'Azerbaïdjan. Dans l'élaboration et la diffusion de l'information de masse, les citoyens de la République d'Azerbaïdjan peuvent utiliser d'autres langues parlées par les populations de la République ainsi que d'autres langues largement diffusées dans le monde ».

L'article 10 de la loi susmentionnée concerne l'irrecevabilité de tout recours fondé sur un mauvais usage de la liberté des médias. En particulier, il n'est pas permis d'utiliser les médias pour inciter à la violence et à la cruauté ou provoquer la discorde ou l'intolérance nationale, raciale ou sociale.

En vertu de l'article 14 de cette loi, tout citoyen de la République d'Azerbaïdjan a le droit de créer une entreprise de communication.

Le 20 juillet 2001, le président de la République d'Azerbaïdjan a publié un décret « Sur la création du Conseil national de la presse, de la télévision, de la radio et d'internet » ainsi qu'un autre décret « Sur le renforcement des droits et obligations de l'État envers les médias ».

Le 27 décembre 2001, le président du pays a également pris un autre décret sur de nouvelles mesures de nature à renforcer les droits et obligations de l'État envers les médias.

En Azerbaïdjan, des émissions de radio et de télévision sont diffusées et des livres, des magazines et des journaux sont publiés dans les langues des différentes minorités nationales vivant dans le pays. Ainsi, la radio de la République organise régulièrement des émissions en kurde, lezguien, talysh, géorgien ou russe qui sont financées sur le budget de l'État. La station de radio locale du district de Belokan diffuse des émissions en langue avar ; dans le district de Khachmas, les émissions ont lieu en lezguien et en tat. Dans les deux régions de Gusar et Khachmas, la télévision locale diffuse des programmes en lezguien. Dans la ville de Bakou, plus d'une douzaine de journaux sont publiés en russe et il y a également des émissions de radio et de télévision dans cette même langue. Les émissions en russe des chaînes ORT, RTR et NTV sont intégralement relayées. Des journaux sont également publiés en kurde, lezguien, talysh et géorgien et ils bénéficient de l'aide financière de l'État. Ainsi, les journaux « Samur » et « Dengi Kurd » sont publiés en Azerbaïdjan en lezguien et en kurde, respectivement, alors que le journal « Gusar » de la région de Gusar est publié en lezguien. L'association juive « Sokhnut » publie également son journal « Aziz ».

---

## Article 10

1. **Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit d'utiliser librement et sans entrave sa langue minoritaire en public comme en privé, oralement et par écrit.**
2. **Dans les aires géographiques d'implantation substantielle ou traditionnelle des personnes appartenant à des minorités nationales, lorsque ces personnes en font la demande et que celle-ci répond à un besoin réel, les Parties s'efforceront d'assurer, dans la mesure du possible, des conditions qui permettent d'utiliser la langue minoritaire dans les rapports entre ces personnes et les autorités administratives.**

**3. Les Parties s'engagent à garantir le droit de toute personne appartenant à une minorité nationale d'être informée, dans le plus court délai, et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre elle, ainsi que de se défendre dans cette langue, si nécessaire avec l'assistance gratuite d'un interprète.**

Conformément à l'article 45 de la Constitution, toute personne a le droit d'utiliser sa langue maternelle, de bénéficier d'une éducation et de réaliser des tâches créatives dans la langue de son choix, quelle qu'elle soit. nul ne peut être privé(e) du droit d'utiliser sa langue maternelle.

La législation de la République d'Azerbaïdjan n'impose aucun type de restriction à l'utilisation d'une langue maternelle.

Conformément à l'article 3 de la loi sur la langue officielle du 22 décembre 1992, les groupes ethniques qui vivent regroupés sur le territoire de l'Azerbaïdjan bénéficient du droit de créer, par le biais d'entités étatiques, des institutions pédagogiques de différents types, des établissements préscolaires, des instituts d'enseignement général ou des classes autonomes et des groupes indépendants qui facilitent l'étude des différentes langues maternelles.

Conformément à l'article 8 de cette loi, les sessions du Parlement ont lieu dans la langue officielle. Dans le même temps, les députés qui appartiennent à des minorités nationales sont autorisés à s'adresser au Parlement dans une autre langue.

En vertu de l'article 14 sur les tribunaux et les magistrats, toute limitation, sous quelque forme que ce soit, des droits des personnes qui ne parlent pas la langue de la procédure, est strictement interdite. Dans les cas prévus par la loi, chacun doit pouvoir bénéficier gratuitement de l'assistance d'un interprète.

Conformément aux articles 90.7.11 et 90.7.12 du Code de procédure pénale, tout suspect a le droit de témoigner dans sa langue maternelle et de bénéficier de l'assistance gratuite d'un interprète. En vertu des articles 91.5.11 et 91.5.13 du Code de procédure pénale, les défenseurs bénéficient des mêmes droits.

L'article 11 du Code de procédure civile stipule que « dans le cadre des différends d'ordre civil et économique, la procédure est conduite dans la langue officielle de la République d'Azerbaïdjan - l'azéri - ou dans la langue parlée par la majorité de la population de la localité concernée. Pour toutes ces personnes qui auront à participer à la procédure mais qui ne parlent pas la langue utilisée dans l'instance, il est prévu de faire respecter leur droit d'être informé de l'ensemble du dossier, de faire des déclarations, d'obtenir des explications, de produire des témoignages, de s'adresser à la Cour, d'introduire des requêtes, de déposer plainte dans leur langue maternelle et d'avoir accès aux services d'un interprète. Les pièces du dossier sont remises aux personnes concernée par l'espèce, dans la langue utilisée pour la procédure ».

Les Parties à une procédure pénale bénéficient des mêmes droits en ce qui concerne le choix de la langue. Ce droit est reconnu par l'article 26 du Code de procédure pénale.

Conformément au Code de procédure pénale, les parties à un procès pénal - s'agissant en particulier des témoins, des victimes, des suspects et des défendeurs - doivent bénéficier de toutes les conditions indispensables à l'exercice de leurs droits

à témoigner dans leur langue maternelle. Ces personnes bénéficient de l'assistance d'un interprète dont les services sont rémunérés par l'État.

Conformément à l'article 363.2 du Code administratif « les personnes impliquées dans des affaires d'infractions aux règlements qui ne parleraient pas la langue utilisée dans la procédure, bénéficient du droit de témoigner, d'obtenir des explications, de déposer plainte ou de formuler des requêtes dans leur langue maternelle ou dans toute autre langue dont elles ont la maîtrise ainsi que du droit de bénéficier des services d'un interprète... ».

---

## Article 11

1. **Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit d'utiliser son nom (patronyme) et ses prénoms dans la langue minoritaire ainsi que le droit à leur reconnaissance officielle, selon les modalités prévues par leur système juridique.**
2. **Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit de présenter dans sa langue minoritaire des enseignes, inscriptions et autres informations de caractère privé exposées à la vue du public.**
3. **Dans les régions traditionnellement habitées par un nombre substantiel de personnes appartenant à une minorité nationale, les Parties, dans le cadre de leur système législatif, y compris, le cas échéant, d'accords avec d'autres États, s'efforceront, en tenant compte de leurs conditions spécifiques, de présenter les dénominations traditionnelles locales, les noms des rues et autres indications topographiques destinées au public dans la langue minoritaire également, lorsqu'il y a une demande suffisante pour de telles indications.**

Conformément à l'article 18 de la loi sur la langue officielle, tout citoyen de la République d'Azerbaïdjan a le droit d'utiliser le nom qui correspond à son identité ethnique.

Conformément à l'article 26.1 du Code civil « toute personne physique a droit à une identité, c'est à dire à un prénom, à un nom patronymique et à un nom de famille ».

En vertu de l'article 53 du Code de la famille, « l'enfant a le droit de porter un nom, un nom patronymique et un nom de famille. Le prénom est donné à l'enfant par accord entre ses parents ; le nom patronymique correspond à son lignage et le nom de famille au patronyme de l'un de ses parents. Si les parents de l'enfant ont des noms de famille différents, le nom de famille du père ou de la mère sera donné à l'enfant avec l'accord des parents. En cas de désaccord entre les parents à propos du prénom et du nom de famille de l'enfant, c'est l'instance compétente du pouvoir exécutif qui prendra la décision. Si la paternité n'est pas établie, le prénom est donné à l'enfant par sa mère, le nom patronymique sera celui de la personne qui aura été déclarée comme père de l'enfant, en tout conformément à l'article pertinent du présent Code, le nom de famille étant alors celui de la mère.

Conformément à l'article 54 du Code précité « l'instance compétente du pouvoir exécutif a la capacité d'autoriser une modification du nom de l'enfant ainsi que de son nom de famille au profit de celui d'un autre parent, dans l'intérêt de l'enfant, sur

requête conjointe des deux parents et jusqu'à la majorité de l'enfant. Si les parents vivent séparés et que le parent avec qui l'enfant vit souhaite lui transmettre son nom de famille, l'instance compétente du pouvoir exécutif pourra résoudre le problème en prenant en compte l'opinion de l'autre parent et l'intérêt de l'enfant. La prise en compte de l'opinion des parents n'est pas indispensable en cas d'impossibilité de savoir où il/elle se trouve ou s'il/s'elle a été déchu de la puissance parentale ou encore en cas de reconnaissance de son incapacité, mais également dans les cas où les parents ne seraient pas capables de remplir leur obligation d'éducation et d'entretien de l'enfant. Si l'enfant est né de deux personnes non mariées et que la paternité ne peut être établie en tout conformément aux règles posées par la législation, l'instance compétente du pouvoir exécutif, au mieux des intérêts de l'enfant, a le droit d'autoriser la mère à modifier le nom de l'enfant au profit du sien propre, c'est à dire de celui qu'elle porte au moment où elle formulera sa requête. Dès qu'il a atteint l'âge de 10 ans, l'enfant peut donner son consentement au changement de son prénom ou de son nom de famille ».

Conformément aux articles 15 et 16 de la loi sur la langue officielle, les annonces imprimées, les informations, les publicités et toutes autres données visuelles peuvent être rédigées dans la langue officielle de la République et, si nécessaire, simultanément, dans une langue étrangère acceptable ».

Les noms des localités, des unités administratives et des sites géographiques de la République d'Azerbaïdjan sont rédigés dans la langue officielle de l'État ; la manière d'en rendre compte sur les cartes dépend des publications informatives éditées par l'État.

---

## Article 12

1. **Les Parties prendront, si nécessaire, des mesures dans le domaine de l'éducation et de la recherche pour promouvoir la connaissance de la culture, de l'histoire, de la langue et de la religion de leurs minorités nationales aussi bien que de la majorité.**
2. **Dans ce contexte, les Parties offriront notamment des possibilités de formation pour les enseignants et d'accès aux manuels scolaires et faciliteront les contacts entre élèves et enseignants de communautés différentes.**
3. **Les Parties s'engagent à promouvoir l'égalité des chances dans l'accès à l'éducation à tous les niveaux pour les personnes appartenant à des minorités nationales.**

Conformément à l'article 6 de la loi sur l'éducation du 7 octobre 1992 et à l'article 3 de la loi sur la langue officielle, l'éducation peut être dispensée dans les langues des minorités nationales.

Dans treize districts de l'Azerbaïdjan (Gusar, Balaken, Masalli, Samuh, Lenkoran, Lerik, Ismailli, Astara, Oguz, Khachmas, Qabala, Zagatala et Quba) où vivent des minorités nationales en nombre important, les conditions indispensables ont été réunies pour l'enseignement des différentes langues maternelles, des coutumes nationales, des traditions et de la culture des minorités. Dans 398 établissements secondaires d'enseignement général, 57.649 enfants appartenant à des minorités nationales étudient leur langue maternelle dans le cadre du cursus normal. 6.169 enfants appartenant à des minorités nationales assistent aux cours préparatoires de

385 établissements scolaires d'enseignement général dans les districts mentionnés plus haut. 28.949 élèves talysh suivent les enseignements de 245 écoles dans les districts de Lerik, Lenkaran, Astara, et Masalli ; 23.468 élèves dont le lezguien est la langue maternelle suivent les cours de 113 établissements dans les districts de Guba, Gusar, Khachmaz, Gabala, Ismayilli et Oguz. 5.232 élèves répartis dans 40 écoles des districts de Balakan, Gabala, Khachmaz, Zagatala, Guba et Samuz suivent des enseignements élémentaires dans les langues avar, udin, tat, tsakhour, kurde, khynalyg et en hébreu.

Il est intéressant de noter l'attitude adoptée par l'État à l'égard de la langue des habitants du village montagneux de Khynalyg. En dépit du fait que la langue parlée par ces villageois ne peut être rattachée à aucun groupe linguistique et qu'elle n'est parlée que par la population d'un seul village, des livres sont publiés dans cette langue et il y a même un centre culturel khynalyg.

Pour satisfaire aux exigences du cursus d'apprentissage des langues des minorités nationales, pour les élèves du niveau allant de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>ème</sup> année d'école, un enseignement est prévu à raison de deux heures par semaine. Pour faciliter l'apprentissage complémentaire de la langue maternelle, une heure est allouée aux élèves qui parlent le lezguien. 6 dictionnaires ont été publiés en lezguien, talish, tat, kurde, sakhour et khynalyg et ils ont été envoyés aux établissements scolaires ainsi que différents ouvrages « Cours de lezguien », « Cours de talish », « Cours de tat », etc. Des manuels scolaires « Étude du talish », « Dictionnaire scolaire talish-azéri », « Dictionnaire Géorgien-azéri-russe » ; enfin, un grand nombre de textes littéraires ont été publiés pour faciliter l'étude des langues des minorités nationales.

Au cours des dernières années, 17 manuels scolaires et supports de cours dans les langues des minorités nationales ont été publiés et mis à la disposition des établissements scolaires.

Les élèves des classes de russe des établissements d'enseignement général du pays ont accès à 116 manuels dont 41 ont été publiés en 2001. Ces ouvrages sont les suivants : « Langue azéri » (niveaux 1 à 11) ; « Histoire naturelle » (niveaux 3, 4 et 5) ; « Langue maternelle » (niveaux 2, 3 et 4) ; « Littérature azérie » (niveaux 9 et 10) ; « Lectures azéries » (niveaux 9 et 10) ; « Fondements de la Constitution de la République d'Azerbaïdjan » et « Histoire de l'Azerbaïdjan » (niveaux 5 à 11) ; « Histoire du vieux monde », « Histoire des siècles passés », « Histoire moderne » et « Histoire récente ». La publication des ouvrages intitulés : « Sciences du citoyen », « Géographie de la République d'Azerbaïdjan » et « Géographie économique et sociale des pays étrangers » est en cours de préparation.

Dans les établissements d'enseignement général, des formations secondaires et supérieures spéciales sont dispensées aussi bien en azéri qu'en russe. Les populations russes et russophones de l'Azerbaïdjan ont donc la possibilité de faire des études dans leur langue maternelle à tous les niveaux et sans restriction aucune.

Dans le but de préserver l'identité nationale, les traditions et la culture, les manifestations, les congrès nationaux et les spécificités locales, des démonstrations des compétences techniques avec des travaux de création des représentants des minorités nationales sont régulièrement organisées dans les établissements d'enseignement.



Pour développer la technique et parfaire les compétences du personnel pédagogique qui enseigne dans les langues des minorités nationales, des cours et des séminaires ainsi que des conférences scientifiques, pratiques et théoriques, sont organisées conjointement par l'Institut National de Formation Pédagogique et par les spécialistes de l'Académie nationale des Sciences et d'autres institutions pédagogiques de haut niveau.

---

### Article 13

- 1. Dans le cadre de leur système éducatif, les Parties reconnaissent aux personnes appartenant à une minorité nationale le droit de créer et de gérer ses propres établissements privés d'enseignement et de formation.**
- 2. L'exercice de ce droit n'implique aucune obligation financière pour les Parties.**

Conformément à l'article 3 de la loi sur l'éducation, les citoyens se voient reconnaître le droit à une éducation qui ne soit pas discriminatoire selon la race, la nationalité ou la confession religieuse, la langue, le sexe, l'âge, l'état de santé, le statut social et matériel, le domaine d'activité, l'origine sociale, le lieu de résidence, les considérations politiques ou les opinions antérieures. Les citoyens choisissent donc librement la forme d'éducation, les institutions pédagogiques et la langue d'enseignement qui ont leur préférence.

Conformément à l'article 5 de la même loi, outre une éducation laïque, des institutions pédagogiques religieuses sont habilitées à dispenser des enseignements à tous ceux qui ont déjà achevé leur formation secondaire.

En vertu de l'article 13 de la loi sur l'éducation, la République d'Azerbaïdjan accueille des établissements pédagogiques nationaux et privés. L'article 28 de cette loi stipule que les citoyens de la République d'Azerbaïdjan et ceux des États étrangers sont habilités à fonder des établissements d'éducation.

---

### Article 14

- 1. Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit d'apprendre sa langue minoritaire.**
- 2. Dans les aires géographiques d'implantation substantielle ou traditionnelle des personnes appartenant à des minorités nationales, s'il existe une demande suffisante, les Parties, dans la mesure du possible et dans le cadre de leur système éducatif, s'efforceront de veiller à ce que les personnes appartenant à ces minorités aient la possibilité d'apprendre la langue minoritaire ou de recevoir un enseignement dans cette langue.**
- 3. Le paragraphe 2 du présent article sera mis en œuvre sans préjudice de l'apprentissage de la langue officielle ou de l'enseignement dans cette langue.**

Conformément à l'article 21 de la Constitution, « l'azéri est une langue officielle ». La République d'Azerbaïdjan garantit le libre usage et le développement des autres langues parlées par la population du pays.

L'azéri est la langue de l'éducation et des établissements pédagogiques de la République d'Azerbaïdjan. En fonction des besoins de la société, du choix des citoyens et des obligations des institutions, dans le cadre des normes officielles, l'éducation peut être dispensée dans les langues des minorités nationales avec des enseignements obligatoires de l'azéri, de l'histoire de l'Azerbaïdjan, de la littérature azérie et de la géographie du pays.

Conformément à l'article 6 de la loi sur l'éducation, le droit de choisir la langue dans laquelle l'éducation sera dispensée est officiellement reconnu par la mise sur pied de cours et de groupes linguistiques adéquats et par la réunion de toutes les conditions requises pour leur bon fonctionnement.

Le tableau ci-dessous reproduit la répartition des élèves des établissements d'enseignement général dans la langue choisie (compte non tenu des élèves rattachés aux établissements spécialisés pour handicapés physiques ou mentaux) :

	2000/2001
<b>Nombre d'élèves</b>	1.648.500
<i>(Langue de diffusion des enseignements)</i>	
<b>Azéri</b>	1.537.700
<b>Russe</b>	8.200
<b>Géorgien</b>	2.600
<i>(En pourcentage du nombre total)</i>	
<b>Azéri</b>	93.3 %
<b>Russe</b>	6.6 %
<b>Géorgien</b>	0.1 %

---

## Article 15

**Les Parties s'engagent à créer les conditions nécessaires à la participation effective des personnes appartenant à des minorités nationales à la vie culturelle, sociale et économique ainsi qu'aux affaires publiques, en particulier celles les concernant.**

L'article 55 de la Constitution garantit à tout citoyen le droit de prendre part à la vie politique de la société et aux affaires publiques, quelle que soit son identité nationale et religieuse.

Conformément à l'article 56 de la loi fondamentale du pays « les citoyens de la République d'Azerbaïdjan ont le droit de voter, d'être élus aux différentes instances de l'État et de prendre part aux référendums ».

Le décret présidentiel sur les mesures destinées à garantir les droits de l'homme et les libertés fondamentales du citoyen, du 22 février 1998, a créé les conditions favorables à l'accélération du développement de la démocratie et du processus d'intégration du pays dans la communauté internationale. Ce décret attache une importance particulière aux questions liées à la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales.

Le droit de vote des citoyens est régi par les lois sur l'élection du président de la République d'Azerbaïdjan, du 9 juin 1998, sur les élections législatives, du 5 juillet 2000 et sur les élections municipales, du 2 juin 1999.

Le code électoral du pays reconnaît l'égalité absolue des droits de tous les citoyens - indépendamment de leur identité nationale, raciale, religieuse et linguistique - à voter et à être éligibles aux plus instances de l'État ainsi qu'aux conseils municipaux de la République d'Azerbaïdjan.

C'est à la Commission électorale centrale qu'incombe la tâche de veiller au respect du code électoral et à l'organisation des référendums, et en particulier à l'application des dispositions concernant directement les droits des électeurs.

Pour la période considérée, tous les citoyens qui ont souhaité présenter leur candidature aux instances municipales ou à la députation, ainsi que les représentants des minorités nationales, ont pu profiter des droits résultant de l'actuelle législation en matière électorale.

A l'issue des élections au Parlement (« *Milli Majlis* ») en novembre 2000, des mandats de député ont également été reconnus à des personnes qui appartenaient à différentes minorités nationales dont, notamment, des Ukrainiens, des Russes, des Talishs, des Tezguiens et des Avars.

Les personnes qui appartiennent à des minorités nationales sont représentées comme les Azéris dans les structures électorales et, notamment, au sein de la Commission électorale centrale de la République d'Azerbaïdjan.

Lors des élections, la Commission électorale centrale n'a reçu aucune requête ni plainte transmise par les citoyens du pays sur la base d'une discrimination nationale, religieuse et raciale.

A la suite de l'élection des magistrats intervenue sous les auspices de l'Association professionnelle de la magistrature mais également de représentants d'États étrangers et d'organisations internationales, l'ensemble du corps des magistrats a été renouvelé dans les proportions de 60 % et cette structure intègre également des Avars, des Juifs, des Lezguiens, des Talishs et des Russes.

Les différentes minorités nationales sont largement représentées dans les structures nationales de l'Azerbaïdjan. Dans les zones où les minorités nationales sont moins fortement implantées, les postes importants des instances de l'État, les entités rattachées au gouvernement local et les autres structures sont également occupés par des représentants des populations locales.

Des personnes appartenant aux minorités nationales travaillent dans les services de la présidence, au parlement, au gouvernement, dans les municipalités, au Conseil constitutionnel, dans l'appareil militaire, le système judiciaire et les autres instances de l'État. Des personnes appartenant à des minorités nationales occupent la présidence ou la vice-présidence de certaines commissions permanentes du Parlement ainsi que des postes de premier plan dans divers ministères, comités d'État, sociétés et entreprises.

Les lois sur le service de l'État du 22 juin 2001 et sur le service au sein des municipalités du 30 novembre 1999 ne comportent aucune limitation afférente aux personnes appartenant à des minorités nationales et relativement à leur service au sein des structures correspondantes.

Les personnes appartenant à des minorités nationales participent activement à la vie politique du pays, notamment en adhérant au parti au pouvoir « Nouvel Azerbaïdjan » ainsi qu'aux formations de l'opposition.

---

## Article 16

**Les Parties s'abstiennent de prendre des mesures qui, en modifiant les proportions de la population dans une aire géographique où résident des personnes appartenant à des minorités nationales, ont pour but de porter atteinte aux droits et libertés découlant des principes énoncés dans la présente Convention-cadre.**

Dans la période qui a suivi la restauration de l'indépendance de l'État, aucune mesure n'a été prise en Azerbaïdjan qui aurait pu avoir une influence sur la composition structurelle des populations dans les zones géographiques où vivent des personnes appartenant à des minorités nationales.

Conformément à l'article 24 de la Constitution de la République d'Azerbaïdjan « Chacun(e) tire de sa propre naissance des droits et libertés inviolables et inaliénables ».

En vertu de l'article 71 de la loi fondamentale du pays « nul ne peut restreindre l'exercice des droits civils et des libertés fondamentales ».

---

## Article 17

- 1. Les Parties s'engagent à ne pas entraver le droit des personnes appartenant à des minorités nationales d'établir et de maintenir, librement et pacifiquement, des contacts au-delà des frontières avec des personnes se trouvant régulièrement dans d'autres États, notamment celles avec lesquelles elles ont en commun une identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse ou un patrimoine culturel.**
- 2. Les Parties s'engagent à ne pas entraver le droit des personnes appartenant à des minorités nationales de participer aux travaux des organisations non gouvernementales, tant au plan national qu'international.**

Les articles suivants de la loi sur la culture fournissent autant d'opportunités de préserver et de développer les contacts internationaux que peuvent avoir avec leur « patrie historique » les personnes appartenant à des minorités nationales : article 48 « Coopération internationale dans le domaine de la culture », article 49 « Échanges internationaux dans le domaine de la culture » et article 50 « Coopération dans le domaine de la préservation des valeurs culturelles ». Ce sont également les

opportunités de ce type qui sont préservées par l'article 30 - « Efficacité des instruments juridiques internationaux dans le domaine de la préservation des monuments » - de la loi de la République d'Azerbaïdjan « Sur la préservation des monuments historiques et du patrimoine culturel » en date du 10 avril 1998 ; il en va de même de l'article 33 - « Coopération internationale dans le domaine des bibliothèques » - de la loi de la République d'Azerbaïdjan « Sur les bibliothèques » en date du 29 décembre 1998 ou de l'article 27 - « Coopération internationale » - de la loi de la République d'Azerbaïdjan « Sur les musées » en date du 24 mars 2000.

La restauration de l'indépendance de l'État et la constitution d'une société démocratique en Azerbaïdjan ont favorisé davantage encore la multiplication de structures publiques non gouvernementales, qui se comptent aujourd'hui par milliers. Parmi elles figurent les organisations non gouvernementales et les centres culturels des minorités nationales dont il a déjà été question dans le présent rapport, dans le commentaire de l'article 5.

---

## Article 18

1. **Les Parties s'efforceront de conclure, si nécessaire, des accords bilatéraux et multilatéraux avec d'autres États, notamment les États voisins, pour assurer la protection des personnes appartenant aux minorités nationales concernées.**
2. **Le cas échéant, les Parties prendront des mesures propres à encourager la coopération transfrontalière.**

Un certain nombre de traités internationaux auxquels la République d'Azerbaïdjan est partie avec les États voisins comportent des dispositions relatives à la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales.

Ainsi, dans le traité conclu entre la République d'Azerbaïdjan et la Géorgie sur le renforcement de l'amitié, de la coopération et de la sécurité mutuelles en date du 8 mars 1996, les Parties ont confirmé qu'elles étaient prêtes à créer les conditions propres à la diffusion de l'histoire, de la culture et de la langue azéri en Géorgie, tout comme de l'histoire, de la culture et de la langue géorgienne en République d'Azerbaïdjan ; les dispositions ainsi adoptées prévoient le développement d'activités pédagogiques appropriées avant la scolarisation mais également dans les établissements secondaires et supérieurs ainsi que la diffusion de manuels et de textes en azéri et en géorgien (article 10).

Par ailleurs, les Parties ont confirmé que le respect des droits des personnes appartenant aux minorités nationales contribue au renforcement de la paix, de la stabilité et de la démocratie en République d'Azerbaïdjan et en Géorgie.

Les Parties garantissent aux personnes appartenant à des minorités nationales la possibilité d'exercer en totalité et sans réserve leurs droits et libertés fondamentales, à en jouir sans aucune discrimination et dans les conditions d'une égalité absolue devant la loi, en tout conformément aux normes juridiques internationales généralement reconnues.

Les Parties garantissent également aux personnes appartenant à des minorités nationales la possibilité, à titre individuel ou conjointement avec d'autres personnes

appartenant à des minorités nationales, de s'exprimer librement, de préserver et de développer leur identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse et de protéger et développer leur culture sans avoir à se préserver de tentatives d'assimilation qui s'exerceraient contre leur volonté.

Les Parties conviennent également de conclure un accord autonome sur la coopération dans le domaine des droits des personnes appartenant à des minorités nationales (article 13).

Dans la déclaration sur l'approfondissement de la coopération stratégique entre la République d'Azerbaïdjan et la Géorgie en date du 18 février 1997, les Parties, sur la base de leur volonté profonde de conserver et de renforcer leurs relations traditionnellement étroites et amicales, confirment leur adhésion au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales généralement admises, y compris s'agissant des droits des personnes appartenant à des minorités ethniques ; elles font expressément part de leur volonté de promouvoir le développement de l'identité des Azéris qui résident en Géorgie et des géorgiens qui vivent en Azerbaïdjan, tout comme de leur volonté de tout faire pour qu'ils puissent bénéficier du droit de rendre leur culture vivante, de professer et de pratiquer leur religion ou d'utiliser librement leur langue, en privé comme en public.

Dans la déclaration conjointe souscrite par les Présidents de la République d'Azerbaïdjan et de Géorgie le 22 mars 2000, les deux Chefs d'État ont exprimé à nouveau leur adhésion à l'évolution démocratique des structures sociales, à la protection des droits de l'homme, au respect des droits des personnes appartenant à des minorités nationales et ils ont également confirmé l'importance qu'ils attachaient aux problèmes du respect et de la défense des intérêts des Azéris installés en Géorgie et des géorgiens vivant en Azerbaïdjan, respectivement, tout en considérant la manifestation de l'intérêt qu'ils y portaient comme un aspect prioritaire de la politique de leurs États.

L'article 10 du traité d'amitié, de coopération et de sécurité mutuelle signé entre la République d'Azerbaïdjan et la Fédération de Russie le 3 juillet 1997 confirme l'importance que les Parties attachent au respect des droits des personnes appartenant à des minorités nationales, dans le cadre plus vaste de la défense des droits de l'homme, de l'essor de la paix, de la justice, de la stabilité et de la démocratie en République d'Azerbaïdjan et au sein de la Fédération de Russie.

Les Parties ont voulu garantir aux personnes appartenant à des minorités nationales le respect inconditionnel de leurs droits et libertés fondamentales et ont souhaité qu'elles puissent en jouir sans discrimination et dans les conditions d'une parfaite égalité devant la loi.

Les Parties ont également garanti aux personnes appartenant à des minorités nationales le droit, à titre individuel ou conjointement avec d'autres personnes appartenant également à des minorités nationales, de s'exprimer librement et de préserver et développer leur identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse sans avoir à résister à d'éventuelles tentatives d'assimilation contre leur volonté.

Les Parties sont également convenues de veiller à la protection de l'identité culturelle, linguistique et religieuse des minorités nationales qui vivent sur leur territoire et de créer les conditions susceptibles de favoriser la préservation de cette identité.

Les Parties s'engagent à prendre toute mesure utile- y compris par voie législative - pour s'opposer aux agissements qui inciteraient d'une façon ou d'une autre à la violence contre des personnes ou des groupes au motif de leur appartenance nationale, ethnique ou religieuse ou qui favoriseraient l'hostilité ou la haine à leur égard.

Les Parties se sont aussi engagées à prendre toutes les mesures utiles pour protéger les personnes ou les groupes qui pourraient faire l'objet de menaces ou d'actes de violence, de discrimination ou d'hostilité en raison de leur appartenance ethnique, linguistique, culturelle ou religieuse et à protéger leurs biens.

Les Parties sont également convenues de souscrire un accord de coopération pour veiller au respect des droits des personnes appartenant à des minorités ethniques, linguistiques, culturelles ou religieuses.

---

## Article 20

**Dans l'exercice des droits et des libertés découlant des principes énoncés dans la présente Convention-cadre, les personnes appartenant à des minorités nationales respectent la législation nationale et les droits d'autrui, en particulier ceux des personnes appartenant à la majorité ou aux autres minorités nationales.**

Conformément à l'article 24 de la Constitution « les droits et libertés incluent la responsabilité et le respect des obligations de chacun envers la société comme à l'égard d'autrui ».

En vertu de l'article 72 de la loi fondamentale du pays « chacun a des obligations envers l'État et la société, qui résultent directement de ses propres droits et libertés ». Chacun est tenu de respecter la Constitution et les lois de la République d'Azerbaïdjan, de respecter les droits et les libertés d'autrui et de satisfaire aux autres obligations qui résultent de l'application de la loi.

L'article 80 de la Constitution comporte des dispositions qui sanctionnent la violation de la Constitution et des lois de la République d'Azerbaïdjan, y compris en cas d'abus de droit et d'atteinte aux libertés ou de manquement à l'obligation de respecter les dispositions de la Constitution et des lois de la République d'Azerbaïdjan.

Dans le cadre du présent article, la République d'Azerbaïdjan s'attachera à examiner particulièrement la situation des personnes appartenant à des minorités nationales qui constituent bien une minorité au sein de l'État considéré dans son ensemble, mais représentent la majorité dans certaines régions de ce même État.

---

## Article 21

**Aucune des dispositions de la présente Convention-cadre ne sera interprétée comme impliquant pour un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte contraire aux principes fondamentaux du droit international et, notamment, à l'égalité souveraine, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique des États.**

Dans le texte de la loi du 16 juin 2000 sur l'adhésion à la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, il a été précisé que « la ratification de la Convention-cadre et la mise en œuvre des dispositions qu'elle comporte excluait le déploiement de toute activité qui pourrait porter préjudice à l'intégrité territoriale et à la souveraineté de la République d'Azerbaïdjan ou à sa sécurité interne et extérieure.

La République d'Azerbaïdjan est consciente que la majorité des problèmes se trouvent posés dans les cas où les minorités nationales ou ethniques, poussées par des forces extérieures et essentiellement par leur « pays d'origine », réclament l'autodétermination par voie de sécession ou un nouveau tracé des frontières. Cette politique de « nationalisme ethnique » promue par des minorités se traduit de manière presque inévitable par des tentatives d'expulsion des autres minorités, en vue d'aboutir à une composition ethnique « pure » de la région ou par la recherche d'un nouveau tracé des frontières afin de rattacher la région à l'État voisin dont la majorité appartient au même groupe ethnique.

De ce point de vue, la République d'Azerbaïdjan pense que l'État doit être la « maison commune » de toutes les populations qui vivent sur son territoire et que ni les majorités ni les minorités ne devraient être habilitées à affirmer leur identité par des moyens qui dénierait à d'autres groupes le droit et la possibilité d'en faire autant.

De ce fait, le règlement des conflits entre des minorités nationales doit reposer avant tout sur la restauration et le strict respect de l'intégrité territoriale des États ainsi que sur la conservation et la promotion de l'identité des minorités nationales qui vivent sur leur territoire.

Il est manifeste que la constitution d'un État « purifié » ou d'un pseudo-État associé à chaque groupe ethnique ne peut et ne doit pas être le remède ni la solution au problème des minorités. La menace que ce type d'intention peut faire surgir doit être combattue par un renforcement des États et non par leur division ainsi que par le raffermissement de l'autorité des institutions internationales dans le domaine général de la protection et de la promotion des droits de l'homme.